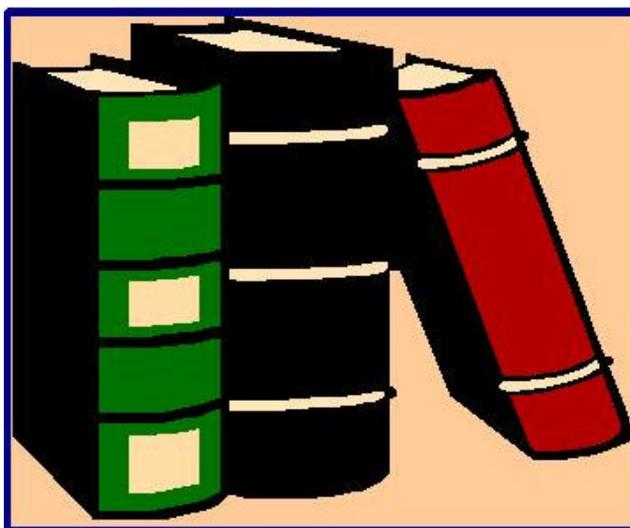

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



AVIS :
L'abonnement Annuel
du RAAP est de 45,73 €

Horaire et jours d'ouverture :
Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30
15h00 - 17h00
Jeudi - Vendredi : 8h30 - 12h30

Tél. 0596 39 36 22 ou 0596 39 36 00
N° Fax : 0596 71 40 29

SOMMAIRE GENERAL

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CABINET DU PREFET

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

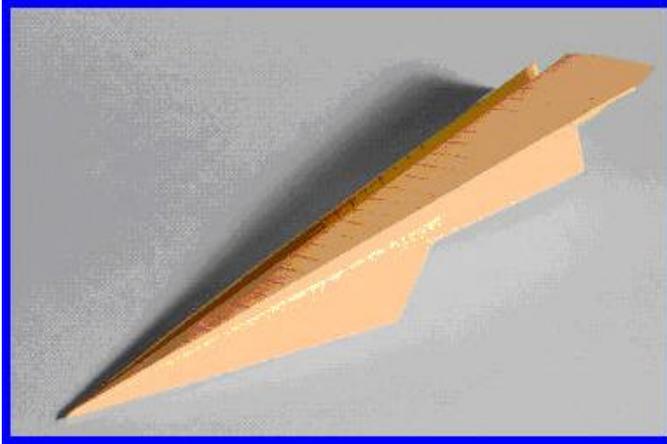
**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ILE DE FRANCE**

VILLE DE FORT-DE-FRANCE



**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 12-00103. ARRETE du 13 janvier 2012 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier accordé à Monsieur SALINIERE Tanguy

N° 12-00219. ARRETE MODIFICATIF du 23 janvier 2012 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 11-01085/DALI/PC du 1er avril 2011 de délégation de signature au secrétaire général de la Préfecture - Administration générale -

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**

N° 12-027. ARRETE du 25 janvier 2012 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin

N° 12-028. ARRETE du 25 janvier 2012 - Arrêté portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou de jours fériés

N° 12-00271. ARRETE du 27 janvier 2012 - Arrêté portant composition nominative des membres de la commission locale d'action sociale

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 12-00046. ARRETE du 9 janvier 2012 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres LA SALEENNE, sise à

Rivière-Salée - Quartier La Laugier, exploitée par Monsieur Fulbert MARVILLE pour exercer sur l'ensemble du territoire national

N° 12-00047. ARRETE du 9 janvier 2012 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise AMETHYSTE THANATOPRAXIE sise au Morne-Vert - Quartier La Croix, pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation

N° 12-00048. ARRETE du 6 janvier 2012 - Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxis

N° 12-00056. ARRETE du 9 janvier 2012 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012

N° 12-00080. ARRETE du 11 janvier 2012 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique organisée par la fondation Raoul Follereau, les 27, 28 et 29 janvier 2012

N° 12-00168. ARRETE du 19 janvier 2012 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise "LUMIERE D'IRIS" pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation sise à Sainte-Marie Ferme Saint-Jacques, gérée par M. Joris ZEPHIR-REGIS

N° 12-00245. ARRETE du 24 janvier 2012 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL PRO'ACADEMY situé 13 rue Perrinon à Trinité

N° 12-00246. ARRETE du 24 janvier 2012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée à Madame Christine MATHEE

N° 12-00259. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE" sise au Lamentin - Espace Aéroservices - Aéroport Aimé CESAIRE, exploitée par Monsieur Dominique VERNHES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-12-001. ARRETE du 9 janvier 2012 - Arrêté

fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France

N° ARS-12-002. ARRETE du 10 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2011

N° ARS-12-003. ARRETE du 10 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2011

N° ARS-12-004. ARRETE du 11 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2011

N° ARS-12-005. ARRETE du 11 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2011

N° ARS-12-006. ARRETE du 13 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de Dotation Annuelle de Financement au Centre Hospitalier Nord Caraïbe - Site de SAINT-PIERRE

N° ARS-12-007. ARRETE du 13 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de Dotation Annuelle de Financement au Centre Hospitalier Nord Caraïbe - Site du CARBET

N° ARS-12-008. ARRETE du 18 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2011

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

N° 12-00123. ARRETE du 16 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes de Bellefontaine - Grand'Rivière et Prêcheur

N° 12-00124. ARRETE du 16 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public

maritime en vue de leur cession : communes des Anses d'Arlet - Diamant et Marin

N° 12-00125. ARRETE du 16 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes du Lorrain - Robert et Trinité

N° 12-00126. ARRETE du 16 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes du Diamant - Fort-de-France et Robert

N° 12-00263. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes du Robert et Vauclin

N° 12-00264. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : commune du Robert

N° 12-00265. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : commune de Fort-de-France

N° 12-00266. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes de Case-Pilote - Diamant - Lorrain - Trinité et Trois-Ilets

CABINET DU PREFET

N° 12-016BJO. DECISION du 26 janvier 2012 - Décision agréant Monsieur Sébastien Lionel ALEXANDRE-ALEXIS en qualité d'agent de surveillance de la voie publique

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

N° 12-2011038. ARRETE MINISTERIEL du 6 janvier

2012 - Arrêté autorisant avec réserve Madame MARNET Yolande à défricher 00ha 32a 00ca de la propriété sise au lieu-dit "Fleur d'Epée" sur le territoire de la commune de TRINITE

N° 12-2011039A. ARRETE MINISTERIEL du 10 janvier 2012 - Arrêté autorisant avec réserve Madame ARNAUD Marguerite de défricher 00ha 21a 00ca sur la propriété sise au lieu-dit "Ravine Touza" sur le territoire de la commune de SCHOELCHER

N° 12-2011039R. ARRETE MINISTERIEL du 10 janvier 2012 - Arrêté refusant à Madame ARNAUD Marguerite de défricher 00ha 15a 42ca sur la propriété sise au lieu-dit "Ravine Touza" sur le territoire de la commune de SCHOELCHER

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 12-00068. ARRETE DE PROROGATION du 10 janvier 2012 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté n° 06-3503 du 10 octobre 2006 concernant l'aménagement des places Almadies - Alizés - Régatiers sur le front de mer de Fort-de-France - commune de Fort-de-France

N° 12-004. ARRETE MODIFICATIF du 20 janvier 2012 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-02523 du 2 août 2010 relatif à la durée de l'autorisation d'occupation par Monsieur Gabriel ACCAMAH de la parcelle AK 398 située au quartier Anse Figuier

N° 12-005. ARRETE du 20 janvier 2012 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire par les marins-pêcheurs MM. LEGELLE Jean-Marc (mandataire), MARIE-CLAIRE Thierry et AMALIR Jacques, d'une partie de la parcelle P 284 située au quartier Presqu'île sur le territoire de la commune du François

N° 141. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) situé 41 rue Gabriel Péri - Quartier Terres Sainville - 97200 FORT-de-FRANCE

N° 142. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Foyer de Jeunes

Travailleurs Mixte "Les Cycas" situé rue des Rameaux
- Z.A.C. de Chateauboeuf - 97200 FORT-de-FRANCE

N° 143. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Association Rosannie Soleil située 66 rue Blénac à Fort-de-France

N° 12-00161. ARRETE du 17 janvier 2012 - Arrêté modifiant le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Ville de FORT-de-FRANCE

N° 12-00178. ARRETE du 20 janvier 2012 - Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles-Gaz

N° 12-00186. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise TRANS-BET-EDOUARD, domiciliée Haut Ravine Touza - 97233 SCHOELCHER

N° 12-00187. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise AUSTER Arthur Edouard, domiciliée Quartier Epinay - 97228 SAINTE-LUCE

N° 12-00188. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise NEMA Gilbert, domiciliée Chemin Laurent - La Haut - 97215 RIVIERE-SALEE

N° 12-00242. ARRETE du 24 janvier 2012 - Arrêté autorisant Monsieur Philippe PHALENTE-TRAMMA à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, les parcelles de terrain issues du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrées section BH 44-45 pour une superficie totale de 32 m2 environ à Fort-de-France

N° 12-00244. ARRETE du 24 janvier 2012 - Arrêté portant interruption de travaux au titre de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant le remblai de la parcelle section AP n° 369 située en zone inondable sur la commune du Lamentin

N° 12-00255. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté mettant en demeure la Société Rhums Martiniquais Saint-James de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-02831 du 20 août 2009

N° 12-00256. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la Société Rhums Martiniquais Saint-James pour son site de Sainte-Marie

N° 12-00284. ARRETE du 30 janvier 2012 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de parcelles sur le territoire de la Ville de Fort-de-France "Bon Air Eco-quartier Caraïbéen"

N° 12-00288. ARRETE du 31 janvier 2012 - Arrêté portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement minéralier de la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) (IP 2510)

N° 12-00289. ARRETE du 31 janvier 2012 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire de la gare maritime inter-îles du Quai Ouest (IP 2502)

N° 11-04359. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion Sociale de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) située 76 Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France

N° 11-04360. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Association "La Ruche" - Foyer de Jeunes Travailleurs située 114 Route de Moutte à Fort-de-France

N° 11-04361. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Foyer des Jeunes Travailleurs Mixte "Les Cycas" situé Rue des Rameaux - Z.A.C. de Chateauboeuf à Fort-de-France

N° 11-04362. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion Sociale de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) située 76 Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France

N° 11-04363. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Association P.A.C.T. Martinique située Centre Delgrès - Boulevard de la Pointe des Sables à Fort-de-France

N° 11-04364. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Association "Habitat et Développement Cadre de Vie Martinique" située 11 rue Toussaint Louverture à Fort-de-France

N° 11-04365. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Association P.A.C.T. Martinique située Centre Delgrès - Boulevard de la Pointe des Sables à Fort-de-France

N° 11-04366. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.A.J.J.) situé 41 rue Gabriel Péri - Quartier Terres Sainville à Fort-de-France

N° 11-04368. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Association Rosannie Soleil située 66 rue Blénac à Fort-de-France

N° 11-04369. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Association pour le Logement Social (A.L.S.) située Groupe Archipel - Bâtiment Rose - Avenue Victor Lamon à Fort-de-France

N° 11-04370. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.) située Cité Bon Air à Fort-de-France

N° 11-04371. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Association Croix-Rouge Française - Délégation Départementale de la Martinique située 45 rue de la Clairière à Fort-de-France

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

N° . ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté relatif à la composition du comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique

N° . ARRETE du 2 janvier 2012 - Arrêté relatif à la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de proximité auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

N° 12-00035. ARRETE du 5 janvier 2012 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi

N° 12-00060. ARRETE du 9 janvier 2012 - Arrêté portant classement de l'hôtel "HOTEL CLUB TROIS-ILETS" en catégorie tourisme 3 étoiles situé Pointe du Bout - 97229 TROIS-ILETS

N° 12-00061. ARRETE du 9 janvier 2012 - Arrêté portant classement de l'hôtel DIAMANT ROCK en catégorie tourisme 3 étoiles situé Pointe de la Chéry - 97223 LE DIAMANT

N° 12-00260. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant classement du meublé de madame Geneviève CAULLET en catégorie tourisme 2 étoiles situé 11 Chemin du Sud - Petit Paradis - 97233 SCHOELCHER

N° 12-00261. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant classement du meublé de madame Marie-Antoinette SEJEAN en catégorie tourisme 2 étoiles situé Quartier La Haut - 97215 RIVIERE-SALEE

N° 12-00286. ARRETE du 30 janvier 2012 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

N° 12-00108. ARRETE MODIFICATIF du 13 janvier 2012 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 02-02608 du 21 mars 2002 relatif à la constitution de l'EPLFPA du Robert - Martinique

N° 145. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne pour l'année 2011

N° 12-00162. ARRETE du 17 janvier 2012 - Arrêté portant composition et nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles du Robert Martinique

N° 12-00283. ARRETE du 30 janvier 2012 - Arrêté fixant de nouvelles règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) relatives à la protection de l'environnement et des sols à la Martinique

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 12-00067. ARRETE du 10 janvier 2012 - Arrêté désignant Madame Anne JEGOUZO en qualité de responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive

N° 12-00136. ARRETE du 17 janvier 2012 - Arrêté portant organisation de l'examen de guide-conférencier des Villes et Pays d'art et d'histoire

N° 12-00222. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 à Mlle Marie-France PLESDIN

N° 12-00223. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Evrad MIRE en tant que Producteur de spectacles

N° 12-00224. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Christiane EMMANUEL en tant que Producteur de spectacles et Entrepreneurs de tournées

N° 12-00225. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Hedi LARBI en tant qu'Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

N° 12-00226. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Hedi LARBI en tant qu'Entrepreneur de tournées et de Diffuseur de spectacles

N° 12-00227. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant attribution d'entrepreneur de spectacles à Madame Cécile CHABRELLE SPARTACUS en tant que Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées

N° 12-00228. ARRETE du 23 janvier 2012 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Cécile CHABRELLE SPARTACUS en tant que diffuseur de spectacles

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

N° 12-00249. ARRETE MODIFICATIF du 24 janvier 2012 - Arrêté modifiant à compter du 1er janvier 2012 les tarifs du pilotage maritime annexés à l'arrêté préfectoral n° 05-3115 modifié du 7 octobre 2005

N° 12-00006. ARRETE du 2 janvier 2012 - Arrêté portant une concession en mer sur le domaine public maritime (SARL CARRIBEAN SEA FARMER)

N° 12-00254. ARRETE du 25 janvier 2012 - Arrêté délivré à Monsieur Eric LANGELOTTI dans le but de lui permettre de mouiller un corps mort pour amarrer son voilier dans la baie du Robert

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE**

N° 12-00024. ARRETE MODIFICATIF du 4 janvier 2012 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 février 2010 autorisant la création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à Fort-de-France

N° 12-00257. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants à Fort-de-France

**VILLE DE
FORT-DE-FRANCE**

VILLE DE FORT-DE-FRANCE

N° 11-02387. ARRETE du 19 décembre 2011 - Arrêté portant approbation du règlement de la publicité des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Fort-de-France

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	26410 - 26411
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER	26412 - 26413
DALI	26414 - 26423
DLP	26424 - 26442
ARS	26443 - 26464
DRFIP	26465 - 26480
CABINET DU PREFET	26481 - 26481
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	26482 - 26490
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	26491 - 26570
DIECCTE	26571 - 26591
DAAF	26592 - 26605
DAC	26606 - 26623
DM	26624 - 26641

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA -----
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE ILE DE FRANCE

26642 - 26647

VILLE DE FORT-DE-FRANCE -----

26648 - 26649

**SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

A R R E T E
n° 012-00103 du 13 JAN. 2012

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le Code de la Défense ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 1990-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur SALINIERE Tanguy le 04 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Saint-Joseph en date du 24 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Monsieur SALINIERE Tanguy Sébastien

Né le 07 février 1983 à Fort-de-France (97200)

Adresse : 169 chemin Séailles – 97212 SAINT-JOSEPH

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Téléphone 05 06 20 26 00 – Télécopie 012 650 10 00 – Télécopie 05 06 71 40 20 – Site internet : www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent agrément a une **durée de validité de 5 ans**.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré pour des motifs tirés des garanties présentées par le demandeur au regard des exigences de la protection de la sécurité publique, en application de l'article 1 du décret b° 2009-1663 du 29 décembre 2009 ;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de gendarmerie de la Martinique et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**

ARRETES



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE N° 12.00271
PORTANT COMPOSITION
NOMINATIVE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA1125270A du 28 septembre 2011 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu la Circulaire IOCA11252668C du 28 septembre 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-04048 du 28 novembre 2011 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale est déterminée comme suit :

1 – Les membres de droit de l'administration

- Monsieur le PREFET de la REGION MARTINIQUE
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Madame la Directrice des Ressources et de l'Immobilier,
- Madame l'Assistante de Service Social,

ou leur représentant.

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

2 – Les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale

UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE

Titulaires :

TERRINE Félix
COPEL Claude
MARMOT Michel
GRANDISSON Roger
FOUQUET Bruno
HELLENIS Jimmy

Suppléants :

GOUACIDE Michèle
CHOUX Gladys
ETIENNE Eric
CURTON Manueïlla
DOLMEN Valérie
CARASCO René

- **ALLIANCE POLICE NATIONALE**

Titulaires :

SINZELE Charles
THEGAT Sandrine
KICHENIN Daniel
PALIX Nadine

Suppléants :

REVERT-MOUTACHI Christiane
TEROSIER Emmanuel
NIJEAN Stevy
SOLMONT Marcelle

3 – Les représentants des personnels gérés par la Secrétariat Général

- **SAPACMI**

Titulaires :

CAPRON Pierrette
RISED Guilaine

Suppléants :

JEAN-ALPHONSE Christina
ZADICK Isabelle

- **SYNDICAT FORCE OUVRIERE**

Titulaires :

FERRATY Louise-Camille
NISAS Mirette
SIFFLET Sylvie

Suppléants :

THEODORE Béatrice
MODESTIN Claude
JORITE Martine

ARTICLE 2 - Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont désignés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 - Les arrêtés préfectoraux des 29 mai et 4 septembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la Région Martinique

Fait à PORT-DE-FRANCE, le

27 JAN. 2012

Laurent PREVOST

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat généralDirection des affaires locales et interministérielles
Pôle affaires juridiques et contentieusesArrêté n° **12 - 00219**

/DALI/P.A.J.C.

modifiant et complétant l'arrêté n° 11-01085/DALI/PC du 1^{er} avril 2011 de délégation de signature au secrétaire général de la Préfecture.

-Administration générale -

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant **M. Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (1^{ère} catégorie) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 décembre 2011 nommant **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, directrice du travail, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 1258/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Cécile GENESTE**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État dans cette même direction ;

Vu la décision n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la direction des affaires locales interministérielles ;

Vu la décision n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1265/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Liliane NEPLAZ LITRE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1320/BRH du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques et adjoint au directeur de cette même direction ;

Vu la décision n° 1321/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Marlène BAUDIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef par intérim au bureau de la circulation et des transports au sein de la direction des libertés publiques ;

Vu la décision n° 1335/BRH du 27 décembre 2011 nommant **Mme Nathalie BARTHE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la circulation et des transports et chef de section du bureau des cartes grises, et ce, au sein de la direction des libertés publiques ;

Vu la décision n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget au sein de la direction des ressources et de l'immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01085/DALI/PC du 1^{er} avril 2011 de délégation de signature au secrétaire général de la préfecture –administration générale– ;

Vu ensemble les arrêtés préfectoraux n° 11-01682/DALI/PC et 11-03282/DALI/PC des 18 mai et 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11-01085 susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 11-01085/DALI/PC du 1^{er} avril 2011 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-René VACHER**, délégation est donnée à **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, pour signer tous les actes, décisions, documents, requêtes et mémoires relevant de tous les domaines de la présente délégation de signature consentie au secrétaire général ».

ARTICLE 2 :

■ L'article 6 de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER** et de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, délégation est donnée **M. Bernard LANGE**, secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse ».

■ L'article 8 de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER**, de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO** et de **M. Bernard LANGE**, **Mme Annie VALLEE**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'Europe et de l'aménagement et

M. Victor VELAIDOMESTRY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Responsable des services administratifs du délégué à l'aménagement du territoire, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences et de leurs missions respectives :

- toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale ;
- les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de leur autorité. »

■ **L'article 9** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER**, de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, de **M. Bernard LANGE** et de **Mme Annie VALLEE**, directrice de l'Europe et de l'aménagement, la délégation prévue à l'article 8 est donnée à **Mme Fabienne BOUVERESSE**, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la programmation, à **M. Antoine DESIRE**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière et à **Mme Nicaise ELOIDIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas de décision ou instruction générale, et les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de leur autorité.

■ **L'article 10** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER** et de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources et de l'immobilier, **Mme Eliane MIEVILLY**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des affaires locales et interministérielles, **M. Bernard NONET**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des libertés publiques et **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus), reçoivent délégation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur direction ou de leur bureau, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale ».

■ **L'article 11** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« 4) **Mme Élisabeth CHONQUET**, chef de la plateforme Chorus, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait. »

■ **L'article 12** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER**, de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11 susvisés, est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des ressources humaines, et, en son absence, à **Mme Liliane NEPLAZ LITRE**, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau des ressources humaines au sein de la direction des ressources et de l'immobilier ;
- **Mme Frantze MENCE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'immobilier ;
- **Mme Carole DOUGLAS**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget au sein de la direction des ressources et de l'immobilier, et, en son absence, à **Mme Martine JORITE**, secrétaire administratif de classe normale, approvisionneur et adjointe au chef de ce bureau ;
- **M. Gérard BIELAWSKI**, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication et, en son absence

à **Mme Mireille NÉRIS**, technicienne des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef de service.

■ **L'article 13** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER**, de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO** et de **Mme Eliane MIEVILLY**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11 susvisés, est donnée, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leurs bureaux respectifs à :

- **Mme Claudine CORIDUN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des collectivités locales et, en son absence, à **Mme Maïté DAINCIART**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;

- **Mme Cécile GENESTE**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des actions de l'État ;

- **Mme Véronique FILIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la direction des affaires locales interministérielles ;

- **M. François PERUSSE**, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Pôle des affaires juridiques, et, en son absence, à **Mme Michèle MARCHALAND**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ».

■ **l'article 14** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER**, de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO** et de **M. Bernard NONET**, la même délégation prévue aux articles 9 et 10 susvisés, est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- **M. Denis PRECART**, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des élections et de la réglementation et, en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, à **Mme Nicole SALOMON**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;

- **Mme Marlène BAUDIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef par intérim du bureau de la circulation et des transports, et, en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, **Mme Nathalie BARTHE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de ce bureau et chef de section du bureau des cartes grises ;

- **M. Serge LISIMA**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers dans la semaine, pendant les permanences du week-end et des jours fériés qu'il est appelé à effectuer et, en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, à :

• **M. Charlery LABEAU**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau, pour les autorisations provisoires de séjour, les titres de séjour, les décisions relatives au regroupement familial, les mémoires en défense devant le tribunal administratif et les juridictions civiles (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel de Fort de France) en matière de contentieux de la police des étrangers, aux contrats d'accueil et d'intégration, documents de circulation pour les étrangers mineurs, les titres d'identités républicains, les prolongations de visa, les récépissés de demande de titre de séjour, de demande d'asile, les titres de voyage, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'admission au séjour au titre de l'asile, les laissez-passer pour les ressortissants étrangers, les cartes nationales d'identité et les laissez-passer pour les ressortissants français ;

• **M. René-Pierre MOUNDANGUI**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les titres de séjour, les documents de circulation pour les étrangers mineurs, les titres d'identité républicains, les prolongations de visa, les récépissés de demande de titre de séjour, de demande d'asile, les titres de voyage, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'admission au séjour au titre de l'asile, les laissez-passer pour les ressortissants étrangers ;

- **Mme Stella PORTEL**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et **M. René-Pierre MOUNDANGUI**, lors des permanences pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à l'effet de signer les mémoires en défense devant le tribunal administratif et les juridictions civiles (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel de Fort-de-France), en matière de contentieux de la police des étrangers » ;

- **Mme Corinne PERINA**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la limite de sa section, pour les documents (bordereaux d'envoi, courriers divers) relatifs aux demandes de passeport, de CNI et aussi dans le cadre des recherches dans l'intérêt des familles.

- **Mme Marie Louise NORESKAL**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer les bordereaux et autres courriers relatifs aux dossiers de demandes de naturalisation ».

■ **L'article 15** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER**, de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO** et de **Mme Elisabeth CHONQUET**, la même délégation prévue à l'article 11 susvisé est donnée, dans la limite des attributions de son bureau, à **M. Jean-Philippe PANCRATE**, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau ».

■ **L'article 15 bis** de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Jean-René VACHER** et de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, la délégation prévue pour la signature des actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines liés à la plate-forme interrégionale d'appui interministériel, est donnée à :

- **M. Frédéric GUITTEAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale, directeur de la plate-forme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et **Mme Micheline ALGER**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du directeur de la plate-forme.».

ARTICLE 3 : L'article 16 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-René VACHER**, sous-préfet d'arrondissement Centre, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus du concours de la force publique pour le maintien de l'ordre public ou en cas d'expulsion locative.

ARTICLE 4 : Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 23 JAN. 2012

Le préfet

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

P.A.J.C.

Arrêté N° 12 - 0 27 /DALI/PC.donnant délégation de signature à **M. Patrick NAUDIN**

Sous-préfet de l'arrondissement du Marin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;
- Vu** le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2011 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet du Marin ;
- Vu** l'arrêté n° 11-02625/DALI/PC du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- Vu** la décision n° 334/PER du 25 juin 2008 nommant **Mme Monique LOWINSKI**, attachée principale du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin ;
- Vu** la décision n°1230/BRH du 08 décembre 2011 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de l'arrondissement du Marin, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre public ou en cas d'expulsion locative.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 2 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick NAUDIN**, **Mme Monique LOWINSKI**, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :

- cartes nationales d'identité - Permis de conduire – les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- accusés de réception de courriers réceptionnés à la sous-préfecture du Marin ;
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents ;
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la sous-préfecture ;
- signature des bons de commande de matériels imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la Sous-Préfecture dans la limite de 2 000 € ;
- certification des factures pour le service fait.

Police générale :

- suspension de permis de conduire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick NAUDIN** et de **Mme Monique LOWINSKI**, **Mme MOUNDRAS**, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :

- accusés de réception de courriers réceptionnés à la sous-préfecture du Marin ;
- bordereaux d'envoi, correspondances accusant réception ou n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- demande d'avis concernant les courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la sous-préfecture ;
- certification des factures pour le service fait.

ARTICLE 4 : M. Patrick NAUDIN est autorisé à signer, en cas d'empêchement conjoint du secrétaire général et du directeur de cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires afférents aux reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 11-02625 du 26 juillet 2011 sus-visé est rapporté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet du Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 25 JAN. 2012

Le Préfet



Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat GénéralDirection des affaires locales et interministérielles
Pôle affaires juridiques et contentieuses**12 - 0 2 8****Arrêté N° /DALI/ P.A.J.C.**
portant délégation de signature à l'occasion des
permanences de week-end ou de jours fériés.**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant **M. Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 25 mai 2010 nommant **M. Antoine POUSSIER** directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 30 mai 2011 nommant **M. Jean ALMAZAN**, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sous-préfet de La Trinité ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2011 nommant **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet du Marin ;

Vu l'arrêté n° 09-0190A du 27 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant **M. Didier BERNARD**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre pour une durée de deux ans et l'arrêté n° 11-022A du 21 février 2011 prolongeant ses fonctions pour une nouvelle période de deux ans, et ce, jusqu'au 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, directrice du travail, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'intérim des sous-préfectures d'arrondissement du Marin et de la Trinité ;

Vu l'arrêté n° 11-01090/DALI/PC du 1er avril 2011 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou de jours fériés ;

Considérant que la mise en place de permanences pendant les week-end et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, et en fonction du tableau de permanence préétabli, soit à :

- M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- M. Antoine POUSSIER, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de La Trinité ;
- M. Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin ;
- M. Didier BERNARD, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

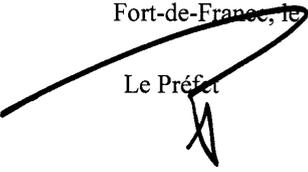
à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent relevant notamment des matières suivantes, non limitativement énumérées : sécurité publique, santé publique, sécurité civile, police des étrangers.

A ce titre, la présente délégation porte notamment sur la signature des arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent suivant, non limitativement énumérés :

- arrêtés de reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ;
- arrêtés d'expulsion des ressortissants étrangers ;
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- requêtes devant le juge des libertés et de la détention pour le maintien en rétention administrative des ressortissants étrangers ;
- mémoires afférents aux reconduites à la frontière de ressortissants étrangers en situation irrégulière ;
- arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique ;
- arrêtés de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 11-01090/DALI/PC du 1er avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, le sous-préfet de Saint-Pierre et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le
Le Préfet

Laurent PREVOST

25 JAN. 2012

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETES



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Arrêté N° **12 - 00046**

portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
Pompes Funèbres La Saléenne

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Fulbert MARVILLE, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres La Saléenne située à Rivière-Salée – Quartier La Laugier en date du 28 novembre 2011.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Pompes Funèbres La Saléenne, sise à Rivière-Salée – Quartier La Laugier, exploitée par Monsieur Fulbert MARVILLE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

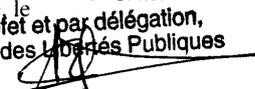
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **10 972 086**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

09 JAN. 2012
Fort-de-France, le
Pour le préfet et par délégation,
Directeur des Libertés Publiques

Bernard NONET


RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté N° 12 - 00047

portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise
Améthyste Thanatopraxie

VU le code général des collectivités territoriales,

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande du 29 décembre 2011 formulée par Mademoiselle Maéja MONTANEZ, représentant l'entreprise « AMÉTHYSTE THANATOPRAXIE » située au Morne-Vert – Quartier La Croix, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :**ARTICLE 1^{er}.** – L'entreprise «AMÉTHYSTE THANATOPRAXIE», sise au Morne-Vert – Quartier La Croix, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Mademoiselle Maéja MONTANEZ thanatopracteur.

ARTICLE 2. – Le numéro de l'habilitation est 09-972-075.**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.Fort-de-France le, 09 JAN. 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Bernard NONET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et des Transports

ARRÊTÉ N° 12-00048
fixant la tarification applicable aux
transports par taxis

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU la loi du 10 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 29 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application - Définition - Exclusions

1°/ Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et par les décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et n° 95-935 du 17 août 1995 susvisés.

2°/ Définitions

Les taxis sont des véhicules de transport de personnes obligatoirement équipés des signes distinctifs suivants :

a) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;

b) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;

c) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro d'autorisation du stationnement ;

d) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

3°/ Exclusions

a) les « taxis collectifs » prévus par le code départemental des transports ;

b) les véhicules ne répondant pas à la définition des taxis rappelée au 2° ci-dessus.

Article 2 : Tarifs applicables aux taxis

a) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables aux transports de personnes par taxis, tels que définis à l'article 1^{er}, sont fixés comme suit :

◆ **Prise en charge : 3,11 €**

Toutefois, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 euros. Une affichette devra alors être apposée dans le véhicule et porter la mention : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 euros* »

◆ **Valeur de la chute : 0,10 €**
soit tous les 115,23 mètres

◆ **Heure d'attente ou marche lente : 31,10 €**
soit une chute de 0,10 € toutes les 11 secondes et 57 dixièmes

Nature des tarifs	Tarifs par km
Tarif A <i>Course de jour avec retour en charge à la station</i>	0,87 €
Tarif B <i>Course de nuit (19 h à 6 h) dimanche ou jour férié avec retour en charge</i>	1,24 €
Tarif C <i>course de jour avec retour vide</i>	1,74€
Tarif D <i>Course de nuit (19 h à 6 h) dimanche ou jour férié avec retour à vide à la station</i>	2,48 €

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

La lettre **X** de couleur **VERTE**, d'une hauteur minimale de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

b) Les tarifs des circuits touristiques effectués par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application de l'arrêté (article 2)

Article 3 : Transports sur appel

Pour ces transports, quelle que soit la forme de l'appel, il sera fait usage des tarifs ci-après :

- 1/ - *Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :*
 - Tarif C : le jour de 6 h à 19 H
 - Tarif D : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur la nuit entre 19 h et 6 h, le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

- 2/ - *A la prise en charge du client :*

2-1 - Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport « circulaire » avec départ et retour en charge au point de charge du client :

- Tarif A : le jour de 6 h à 19 h
- Tarif B : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

2-2 - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ, et quelle que soit la distance parcourue :

- Tarif C : le jour de 6 h à 19 h
- Tarif D : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

2-3 - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit d'abord être remis en position libre puis enclenché au moment de la prise en charge du client sur :

- Tarif C : le jour de 6 h à 19 h
- Tarif D : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

2-4 - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix affiché au compteur dès sa montée dans le taxi.

Article 4 : Majorations pour services particuliers

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Il pourra être perçu un supplément pour tout bagage supplémentaire :

- valise, sac de voyage 0,70 €
- malle, voiture d'un enfant, bicyclette, chien 1,14 €

Il pourra être perçu un supplément pour tout passager supplémentaire à compter du quatrième passager, selon le tarif suivant :

- passager supplémentaire 1,53 €

La prise en charge fixée à l'article 2 pourra être majorée dans les conditions suivantes :

- Aéroport 1,14 €
- Port (pour transfert au centre ville) 2,34 €

Article 5 : Utilisation du taximètre

Les conducteurs sont astreints aux obligations suivantes :

- a) - Mettre le « taximètre » en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.
- b) - Le prix à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique, majoré le cas échéant des suppléments autorisés sauf dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 2-4.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi.

Article 6 : Le dispositif répéteur lumineux

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé.

Ce dispositif permet d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course.

Dans le cas où le taxi est en course, ce dispositif doit indiquer le tarif utilisé, au moyen de la lettre correspondante (A, B, C ou D) de couleur noire sur fond :

- Blanc pour le tarif A
- Orange pour le tarif B
- Bleu pour le tarif C
- Vert pour le tarif D

A compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé. Il s'agit de :

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée

maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi mis en service avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 8 décembre 2011.

Article 7 : Vérification des Taximètres

Les taximètres sont soumis à :

- une vérification lors de la pose ;
- la vérification annuelle et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978.

Article 8 : Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 :

a) Toute course dont le prix total est égal ou supérieur à **25,00 € TTC** doit donner lieu à l'établissement d'une note. Elle doit être établie et délivrée au client lorsque le montant total de la course est inférieur à 25,00 €, si le client en fait la demande.

b) Les notes écrites de façon lisible doivent mentionner :

1. le nom et l'adresse de l'entreprise ou de son responsable ;
2. le numéro d'autorisation de stationnement du taxi ;
3. le nom du chauffeur s'il diffère de celui du responsable ;
4. la date de la course ;
5. l'indication du lieu et de l'heure de prise en charge et du lieu et de l'heure de destination ainsi que le lieu et l'heure de départ en cas d'appel téléphonique ;
6. la somme totale à payer.

c) Les doubles des notes ainsi établies et délivrées aux clients doivent être conservés par ordre chronologique pendant deux ans à compter de la date de la course. Un modèle est joint en annexe

Article 9 : Publicité des prix

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs effectivement pratiqués doivent être affichés en trois langues de façon très apparente et directement visible et lisible de l'endroit où se tient habituellement la clientèle :

- à l'intérieur des véhicules,
- le cas échéant au lieu de réception et à la caisse

En particulier, les suppléments et majorations prévus à l'article 4 devront, s'ils sont effectivement pratiqués, être affichés dans le véhicule.

La modification des compteurs devra être terminée dans les deux mois suivants la parution de l'arrêté. Durant la période de transition, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire.

Tout manquement aux obligations définies par les articles 9 et 10 constitue une infraction aux règles de publicité des prix, punie d'une contravention de 5ème classe.

Article 10. Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, du Marin et de Trinité, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents visés à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, pris en application du livre IV du code de commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 06 JAN. 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

:
|

**ANNEXE 1
MODELE DE NOTE**

Date :	Taxi n° :
.....	
Nom et prénom du chauffeur :	
.....	
Adresse :	
.....	
.....	
Téléphone :	
.....	
N° minéralogique du véhicule :	
.....	
N° du répertoire des métiers :	
.....	
Reçu la somme	
Course effectuée de (lieu)..... à (lieu)	
Heure de départ :	Heure d'arrivée :
Tarifs appliqués A-B-C-D (1)	
Durée de l'attente :	
Suppléments éventuels : bagages – port – aéroport – passager supplémentaire (1)	
A	Le.....
<u>Nom & signature du client</u>	<u>Signature du chauffeur</u>

;
|



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
 BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 12 - 00056
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50-1033 du 24 octobre 1950 portant interdiction de quêtes et de ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande propre sur les voies et dans les lieux publics tels que : rues, places, marchés, parcs et jardins publics, sur tout le territoire du département de la Martinique, notamment son article 2 ;

VU l'avis n° IOCD1130092V du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, publié au journal officiel du 21/12/2011, relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

Dates	Manifestations	Organismes
18 janvier au 12 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
27 janvier au 29 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
 TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

1/3

28 janvier et 29 janvier Avec quête ces deux jours	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
04 février Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« l'ARC vous connecte aux chercheurs »)	ARC
11 février au 19 février Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et santé »	Association Enfants et Santé
5 mars au 10 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
12 mars au 18 mars avec quêtes les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
12 mars au 18 mars avec quêtes les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
19 mars au 25 mars avec quêtes les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
30 mars, 31 mars et 1er avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » - Animations régionales	SIDACTION
26 mars au 7 avril Avec quête tous les jours		
2 mai au 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
14 mai au 27 mai Avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'École publique Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
21 mai au 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
28 mai au 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
2 juin au 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix-rouge française	La Croix-rouge française
13 et samedi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
19 septembre au 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
30 septembre au 7 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
1er octobre au 7 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
8 octobre au 14 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
15 octobre au 21 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « Semaine bleue »	Comité national d'entente de la Semaine Bleue
29 octobre au 4 novembre Avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de Cardiologie

1er novembre au 4 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
2 novembre au 11 novembre Avec quête du 5 au 11 nov.	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleu et de France	Œuvre nationale du Bleu et de France
12 novembre au 25 novembre Avec quête les 18 et 25 nov.	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
17 et 18 novembre avec quête	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
24 novembre au 6 décembre Avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le Sida	SIDACTION
1er décembre – Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le Sida	AIDES
7 décembre au 16 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
7 décembre au 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 09 JAN 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique
 Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

12 - 0 0 0 8 0

ARRETE N°
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-00056 du 09 janvier 2012 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 26 décembre 2011 de la Fondation Raoul Follereau pour organiser des quêtes sur la voie publique les 27, 28 et 29 janvier 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La fondation Raoul Follereau est autorisée à organiser à la Martinique, les 27, 28 et 29 janvier 2012, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales pour les lépreux.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées des 27, 28 et 29 janvier 2012, devront être visées par le Préfet de la Région Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

10 1 JAN. 2012



Jean-René VACHER

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
 TELECOPIE 05 96 71 40 29 • www.prefecture-martinique.pref.gouv.fr

1/1



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté N° **12 - 00168**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise
Lumière d'Iris SARL

VU le code général des collectivités territoriales,

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande du 29 décembre 2011 formulée par Monsieur Joris ZEPHIR-REGIS, représentant l'entreprise «LUMIÈRE D'IRIS» située à Sainte-Marie – Ferme Saint-Jacques, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :**ARTICLE 1^{er}.** – L'entreprise «LUMIÈRE D'IRIS», sise à Sainte-Marie – Ferme Saint-Jacques, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Joris ZEPHIR-REGIS thanatopracteur.

ARTICLE 2. – Le numéro de l'habilitation est 10-972-085.**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.Fort-de-France le, **19 JAN. 2012**
Le Directeur des Libertés Publiques**Bernard NONET**



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 12-00245
**portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-3805 du 5 décembre 2005 autorisant M^{me} Émilie REYNO à exploiter, sous le n° E 05 09B 2335 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL PRO'ACADÉMY et situé 13, rue Perrinon à Trinité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4197 du 5 décembre 2006 nommant M^{me} Valérie LAURETTA en qualité de gérante de l'établissement ci-dessus en remplacement de M^{me} Émilie REYNO ;

Considérant la lettre en date du 3 janvier 2012 de M^{me} LAURETTA informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 nommant M^{me} Valérie LAURETTA en qualité de gérante de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ci-dessus **est abrogé** à compter du 30 décembre 2011.

Article 2 – M^{me} LAURETTA est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M^{me} LAURETTA devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

Article 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

24 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIER 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 12-00246
**portant retrait de l'autorisation d'enseigner
la conduite des véhicules à moteur
et la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 09B 0064 0 délivrée à M^{me} Christine MATHÉE ;

Vu la lettre n° 377/1D/3CIRC du 10 mai 2011 informant M^{me} MATHÉE de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour non renouvellement de la visite médicale ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2011 de M^{me} MATHÉE indiquant ne pas renouveler son autorisation d'enseigner ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 09B 0064 0 délivrée à M^{me} Christine MATHÉE est retirée.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le 24 JAN. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRETE N° **12 - 00259**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 10-04319 du 30 décembre 2010 habilitant pour un an l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 5 janvier 2012 par Monsieur Dominique VERNHES, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE, sise au Lamentin – Espace Aéroservices – Aéroport Aimé Césaire, exploitée par Monsieur Dominique VERNHES, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-972-077.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **26 JAN. 2012**

Le Directeur des Libertés Publiques

**Bernard NONET**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

ARRETES



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/001

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Dotation MIGAC
Exercice 2011

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de 115 200 €. Le nouveau montant de la dotation MIGAC, pour l'exercice 2011, est fixé à 51 811 407 €.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 janvier 2012

Pour le Directeur Général de l'AFS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Arrêté N° ARS/2012/ 02 du 10/01/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **439 666,77 €** soit :

- › 421 209,05 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 18 457,72 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

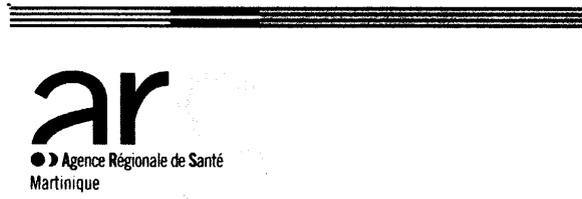
10 JAN. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)
 Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 04/01/2012, 13:56
 Date de validation par la région : jeudi 05/01/2012, 19:49
 Date de récupération : vendredi 06/01/2012, 12:48

	B : Montant LAMDA renseigné de l'année 2009 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 393 456,46	3 393 456,46	2 972 247,41	421 209,05	421 209,05	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	127 069,12	127 069,12	108 611,40	18 457,72	18 457,72	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 520 525,58	3 520 525,58	3 080 856,81	439 666,77	439 666,77	
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé									
Activité d'hospitalisation	421 209,05	0,00	421 209,05									
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	18 457,72	0,00	18 457,72									
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00									
DMI	0,00	0,00	0,00									
Total	439 666,77	0,00	439 666,77									



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

N° ARS/2012/CS 3 du 10 / 01 / 2012 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au
titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **14 579 685,62 €**, soit :

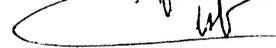
- › **12 943 114,70 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **18 302,88 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **28 676,42 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **195 861,62 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **660 193,66 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **140 143,47 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **1 703,42 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **591 689,45 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **10 JAN. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF - Eléments de l'arrêté de versement
 CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)
 Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 02/01/2012, 13:36
 Date de validation par la région : Jeudi 09/01/2012, 15:53
 Date de récupération : Vendredi 09/01/2012, 15:50

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	247 375,06	0,00	731 025,37	0,00	130 036 120,25	130 787 145,82	117 824 030,92	12 943 114,70	12 943 114,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 489,64	65 489,64	47 196,76	18 302,88	18 302,88
IVG	0,00	0,00	306,66	0,00	259,78	0,00	323 536,01	323 957,79	295 119,36	28 676,42	28 676,42
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 302 928,80	2 302 928,80	2 107 067,18	195 861,62	195 861,62
Mon patient	0,00	0,00	2 758,41	0,00	18 441,15	0,00	8 329 289,68	8 347 740,73	7 887 547,07	660 193,66	660 193,66
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 176 004,51	1 176 004,51	1 035 861,04	140 143,47	140 143,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 270,58	133 270,58	131 567,16	1 703,42	1 703,42
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 202 421,67	9 202 421,67	8 610 732,22	591 689,45	591 689,45
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	250 440,12	0,00	749 726,30	0,00	151 569 081,04	152 318 807,33	137 739 121,70	14 579 685,63	14 579 685,63
Activité d'hospitalisation	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé								
Activité externe Y	12 990 094,00	0,00	12 990 094,00								
compris ATU, FFM, SE et Médicaments onéreux	733 536,34	0,00	733 536,34								
Médicaments séjours	660 193,66	0,00	660 193,66								
DMI	195 861,62	0,00	195 861,62								
Total	14 579 685,63	0,00	14 579 685,63								



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/04 du 11/01/2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de
l'activité déclarée au mois de novembre 2011.

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2011, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 674 793,79 €**, soit :

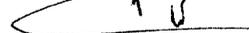
- ▶ **3 033 466,45 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **7 427,81 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **6 827,31€** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **89 443,58 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **65 684,22 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **6 178,46 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **465 765,96 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 11 JAN. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGE : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202355)
 Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 06/01/2012, 17:00
 Date de validation par la région : lundi 09/01/2012, 13:04
 Date de récupération : mardi 10/01/2012, 15:05

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA 40 au titre de l'année 2009	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis le 1er janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 087 710,80	0,00	0,00	30 013,18	33 299 996,40	33 330 009,58	30 296 543,14	3 033 466,45	3 033 466,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	306,66	0,00	0,00	0,00	106 538,86	106 538,86	99 111,06	7 427,81	7 427,81
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 366,61	161 366,61	154 539,30	6 827,31	6 827,31
Mon patient	0,00	0,00	2 646,41	0,00	0,00	0,00	706 402,67	706 402,67	616 959,10	89 443,58	89 443,58
Ali dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	446 793,64	446 793,64	381 109,43	65 684,22	65 684,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 666,52	123 666,52	117 488,07	6 178,46	6 178,46
ACE	0,00	0,00	38 209,35	0,00	0,00	0,00	3 878 237,37	3 878 237,37	3 412 471,41	465 765,96	465 765,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 128 872,22	0,00	0,00	30 013,18	38 723 002,08	38 753 015,27	35 078 221,50	3 674 793,77	3 674 793,77

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 040 894,26	0,00	3 040 894,26
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	537 628,63	0,00	537 628,63
Médicaments sojourns	89 443,58	0,00	89 443,58
DMI	6 827,31	0,00	6 827,31
Total	3 674 793,77	0,00	3 674 793,77



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/05 du 11/01/2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de
l'activité déclarée au mois de novembre 2011.

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 182 780,17 €** soit :

- › **1 775 237,68 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **10 209,71 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **3 320,05 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **25 878,64 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **65 149,92 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **278,95 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **302 705,22 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 JAN. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint, le D^oUSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF - Eléments de l'arrêté de versement
 C-H- "LOUIS DOMERGUE" (970202131)
 Année 2011 - Période Année 2011 M11 : Du Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région le 10/01/2012, 22:46
 Date de validation par l'établissement : mardi 10/01/2012, 22:46
 Date de validation par la région : mercredi 11/01/2012, 15:39
 Date de récupération : mercredi 11/01/2012, 15:42

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	323 175,14	0,00	0,00	161 414,02	18 916 886,27	19 078 300,29	17 303 062,60	1 775 237,68	1 775 237,68	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	-176,73	0,00	0,00	0,00	126 563,77	126 563,77	116 354,06	10 209,71	10 209,71	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 284,71	60 284,71	56 964,66	3 320,05	3 320,05	
Mon patient	0,00	0,00	1 420,73	0,00	0,00	592,18	547 027,69	547 618,87	521 741,23	25 878,64	25 878,64	
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	618 939,19	618 939,19	553 789,27	65 149,92	65 149,92	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 501,51	3 501,51	3 222,57	278,95	278,95	
ACE	0,00	0,00	168 105,17	0,00	0,00	2 834,22	3 525 244,99	3 525 079,20	3 325 373,99	302 705,22	302 705,22	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	492 524,31	0,00	0,00	164 840,42	23 898 448,13	24 063 289,55	21 880 508,36	2 182 780,18	2 182 780,18	
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé									
Activité d'hospitalisation	1 785 447,40	0,00	1 785 447,40									
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	368 134,08	0,00	368 134,08									
Médicaments séjours	25 878,64	0,00	25 878,64									
DMI	3 320,05	0,00	3 320,05									
Total	2 182 780,18	0,00	2 182 780,18									



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/06

**CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
SITE DE SAINT PIERRE**

N° FINESS : 97 021 117 3

Dotation DAF
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU** l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'un établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 09 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de Dotation Annuelle de Financement au Centre Hospitalier Nord Caraïbe (site de Saint Pierre), pour la mise en paiement des 12^{ième} au titre de l'année 2012 par anticipation des montants qui seront notifiés à l'établissement en 2012, est fixé à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2** : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale s'élève à **3 164 677 €**.
- Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Nord Caraïbe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 JAN. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DGCE

Jacques VESTRIS



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/07

**CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
SITE DU CARBET**

N° FINESS : 97 021 115 7

Dotation DAF
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'un établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 09 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de Dotation Annuelle de Financement au Centre Hospitalier Nord Caraïbe (site du Carbet), pour la mise en paiement des 12^{ième} au titre de l'année 2012 par anticipation des montants qui seront notifiés à l'établissement en 2012, est fixé à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale s'élève à **16 628 794 €**.
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Nord Caraïbe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 JAN. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS



Arrêté N° ARS/2012/c 8 du 18 /01/ 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **232 397,12 €** soit :

- 228 646,60 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 3 750,52 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 1 8 JAN. 2012

L'Adjoint au Directeur délégué
à la Coordination des Soins et de l'Efficiencia
ARS de la Martinique



Guy DALIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DU MARIN(970202156)
 Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par l'établissement
 Date de validation par l'établissement : mardi 17/01/2012, 21:53
 Date de récupération : mercredi 18/01/2012, 12:26

	B : Montant LAMDA versé en 2011 (Lamda n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA versé au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité de l'année 2011 depuis Janvier 2011	I : Montant total de l'activité de l'année 2011 des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I + J)	L : Montant de l'activité notifié
Forme GHS + supplément	0,00	125 950,46	0,00	125 950,46	0,00	94 133,75	2 825 883,11	3 145 967,33	2 817 320,73	228 646,60	228 646,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 388,51	2 388,51	2 007,98	380,52	380,52
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 612,81	36 612,81	33 242,91	3 370,00	3 370,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	125 950,46	0,00	125 950,46	0,00	94 133,75	2 864 884,53	3 184 968,75	2 952 571,64	232 397,11	232 397,11

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	0,00	0,00	228 646,60
Activité externe y compris ATU, FFM, SE, dialyses, transfusions	0,00	0,00	3 750,52
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	232 397,12

**DIRECTION
REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

ARRETES



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUEJardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 12 - 00123

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE



VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant reorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
BELLEFONTAINE	Le Bourg	78	A 505 (ex 151)	Mme FORCET née BERNET Henriette	01/03/2002
GRAND-RIVIERE	Le Vieux Bourg	6	A 299	Héritiers MARAJO Louis	05/06/2009
GRAND-RIVIERE	Rue de la Mutualité	22	A 607 (ex 33)	Mme TAVERNY Blaise Marie née JACQUOT	11/06/2006
PRECHEUR	Anse Belleville	268	H 627 (ex 83-84)	Mme PROPOS Gisèle	02/08/2004

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2012

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 12 - 00124

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur de arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 1 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

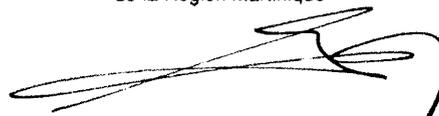
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>       | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET  | Bourg           | 118                            | I 431 (ex 140)   | Mme ROSINE Berthe     | 03/09/2009                                                              |
| ANSES D'ARLET  | Anse Dufour     | 393                            | A 441 (ex 140)   | Mme VAUDRAN Jaqueline | 03/09/2009                                                              |
| DIAMANT        | Taupinière      | 469                            | D 273 (ex 53)    | M.AUDEL Patrick       | 10/12/2002                                                              |
| MARIN          | Le Bourg        | 350                            | H 399            | Mme BAUDIN Yvette     | 26/10/2009                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Maritime



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 12 - 00125**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 ; 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

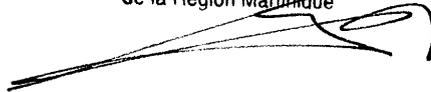
ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
LORRAIN	Crochemort	266	B533 et 349 (ex 348)	M. MEHALA Claude Joseph	19/11/2009
ROBERT	Pointe Lynch	557	R 824 (ex 652)	Mme MONGIS Ghislaine	09/11/2009
ROBERT	Pointe Lynch	102	R 842	M. LASSOUR Luc	07/06/2011
ROBERT	Cité Lacroix	147	A 611 (ex 33)	Mme SEVEUR épouse BOISE Alice Frumence	23/08/2005
TRINITE	Anse Bellune	378	I 1090 (ex 117)	Mme PRAJET Sylvie Adeline	02/03/2007

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 12 - 00126

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i>    | <i>Lieu-dit</i>   | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                           | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------|-------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| DIAMANT           | Anse Cafard       | 804                            | O 883            | M. JOSEPH – ANGELIQUE Prosper Max Charles | 29/06/2010                                                              |
| FORT- DE - FRANCE | Canal Alaric      | 57                             | AN 1029 (ex 810) | Héritiers HILDERALD                       | 26/06/2000                                                              |
| ROBERT            | Rue L'Appontement | 39                             | A 609            | Mme BAJOC Sylvia                          | 29/11/2006                                                              |
| ROBERT            | Le Bourg          | 47                             | B 592            | Mme LOUISOR Rose Eva                      | 23/12/2008                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 12 - 00263**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la Commission</i>
ROBERT	Cité des Braves	A 273 (ex 89)	106	Mme MARTINON Antoinette Cécile	18/12/2009
VAUCLIN	Baie des Mulets	D 1859 (ex 398)	437	Mme MONNERVILLE Sandra	04/02/2003

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2012

Le Préfet

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 12 - 00264

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                 | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|----------------|--------------------|------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT         | Fonds Nicolas Nord | AR 249 (ex 84)   | 342                                | M. PRIAM Robert                                 | 11/10/2002                                                                                  |
| ROBERT         | Pont Doré          | AR 194 (ex 75)   | 648                                | Htiers JOLBIT Lambert                           | 27/09/2002                                                                                  |
| ROBERT         | Pointe Hyacinthe   | V 604 (ex 385)   | 366                                | Mme MAREM Flora Ernestine                       | 22/07/2003                                                                                  |
| ROBERT         | Pontaléry – Yoyoye | C 2096 (ex 1321) | 465                                | Htiers LISE Hélène                              | 16/07/2007                                                                                  |
| ROBERT         | Pointe Lynch       | R 878 (ex 375)   | 158                                | Mme BELHUMEUR Nicole Lucie                      | 14/07/2007                                                                                  |
| ROBERT         | Pointe Lynch       | R 649            | 64                                 | Htiers LINOS<br>Représentés par Mme GROS Gisèle | 07/06/2011                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2012

Le Préfet

Le Sous-Préfet du Marin

Patrick NAUDIN

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 12 - 00265**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
FORT-DE-FRANCE	Texaco	BE 538 (ex 422)	167	Mme ABOR Victoire Marine	02/06/2010
FORT-DE-FRANCE	Texaco	BE 618 (ex 176)	239	Htiers DESERT Valéry Claude	10/06/2008
FORT-DE-FRANCE	Texaco	BE 557 (ex 244)	170	Mme EMMANUEL-EMILE Mirette	16/07/2008
FORT-DE-FRANCE	Texaco	BE 642 (ex 483)	116	M. RIDARCH Jules	04/02/2009
FORT-DE-FRANCE	Canal Alaric	AN 1045 (ex 949)	153	Mme NODIN Marie-Emma	20/04/2010

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2012

Le Préfet

~~Le Sous-Prefet du Marin~~


Patrick NAUDIN

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 12 - 00266

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                         | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|------------------|--------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| CASE-PILOTE    | La Batterie     | A 821 (ex 72)    | 89                             | Mme MORJON Edouarlise et enfants        | 05/05/2008                                                              |
| DIAMANT        | Anse Cafard     | O 884 (ex 82)    | 649                            | M. JOSEPH-ANGELIQUE Prosper Max Charles | 31/01/2005                                                              |
| LORRAIN        | Pavillon        | A 460 (ex 8)     | 18                             | M. CIRILLE Gervais                      | 09/11/2009                                                              |
| TRINITE        | Raisinier       | K 691 (ex 621)   | 169                            | M. PINTOR Kléber                        | 05/09/2007                                                              |
| TROIS-ILETS    | Le bourg        | D 882 (ex 298)   | 193                            | Mme BONNEMAIN Berthe                    | 19/03/2007                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2012

Le Préfet



Patrick NAUDIN

# **CABINET DU PREFET**

# **DECISIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

DÉCISION N° 11-016BJO

portant agrément d'un agent de surveillance de la voie publique

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire des Trois Ilets (Martinique) en date du 30 juin 2011, nommant en qualité d'agent de surveillance de la voie publique Monsieur Sébastien Lionel ALEXANDRE-ALEXIS né le 16 février 1985 à Fort de France (Martinique) domicilié 24 rue Desgrottes 97229 Trois Ilets (Martinique)

Vu la demande de Monsieur le Maire des Trois Ilets (Martinique) en date du 28 novembre 2011, sollicitant l'agrément de l'intéressé en qualité d'agent de surveillance de la voie publique, conformément à la nouvelle réglementation ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République en date du 16 janvier 2012;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Sébastien Lionel ALEXANDRE-ALEXIS est agréé en qualité d'agent de surveillance de la voie publique.

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Martinique et Monsieur le Maire des Trois Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 26 JAN. 2012

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

**MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE  
LA PECHE, DE LA  
RURALITE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°2011038

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

**autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de  
Trinité, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 18 juillet 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Madame Yolande Félicienne Marnet représentée par Madame Danielle Younes demeurant 29 rue Schoelcher 97215 Rivière Salée et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,3200 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Trinité dans les parcelles ainsi cadastrées :

commune de Trinité, section M, lieu-dit "Fleur d'Épée", n°556, n°557, n°558, n°559, n°560.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 7 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont font partie les parcelles qui ont fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes et à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents au sens de l'article L. 311-3 1 et 2 du code forestier, mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain de réserves boisées et à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique,

.../...

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le défrichement de 0,3200 ha de bois dans les parcelles ainsi cadastrées (parties en vert) selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune de Trinité, section M, lieu-dit "Fleur d'Epée", n°556, n°557, n°558, n°559, n°560.

**Article 2** - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée en application de l'article L.311-4 du code forestier à :

1°) la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir le rôle utilitaire défini à l'alinéa 1 de l'article L.311-3 du code forestier, à savoir deux Manguiers, l'un situé à l'angle Sud-Est de la parcelle M 560 et l'autre à l'angle Sud-Est de la parcelle M 558.

2°) à l'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement, à savoir une coupe des bois préalable aux travaux de terrassement et la réalisation des travaux en période sèche de Carême.

**Article 3** - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

**Article 4** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

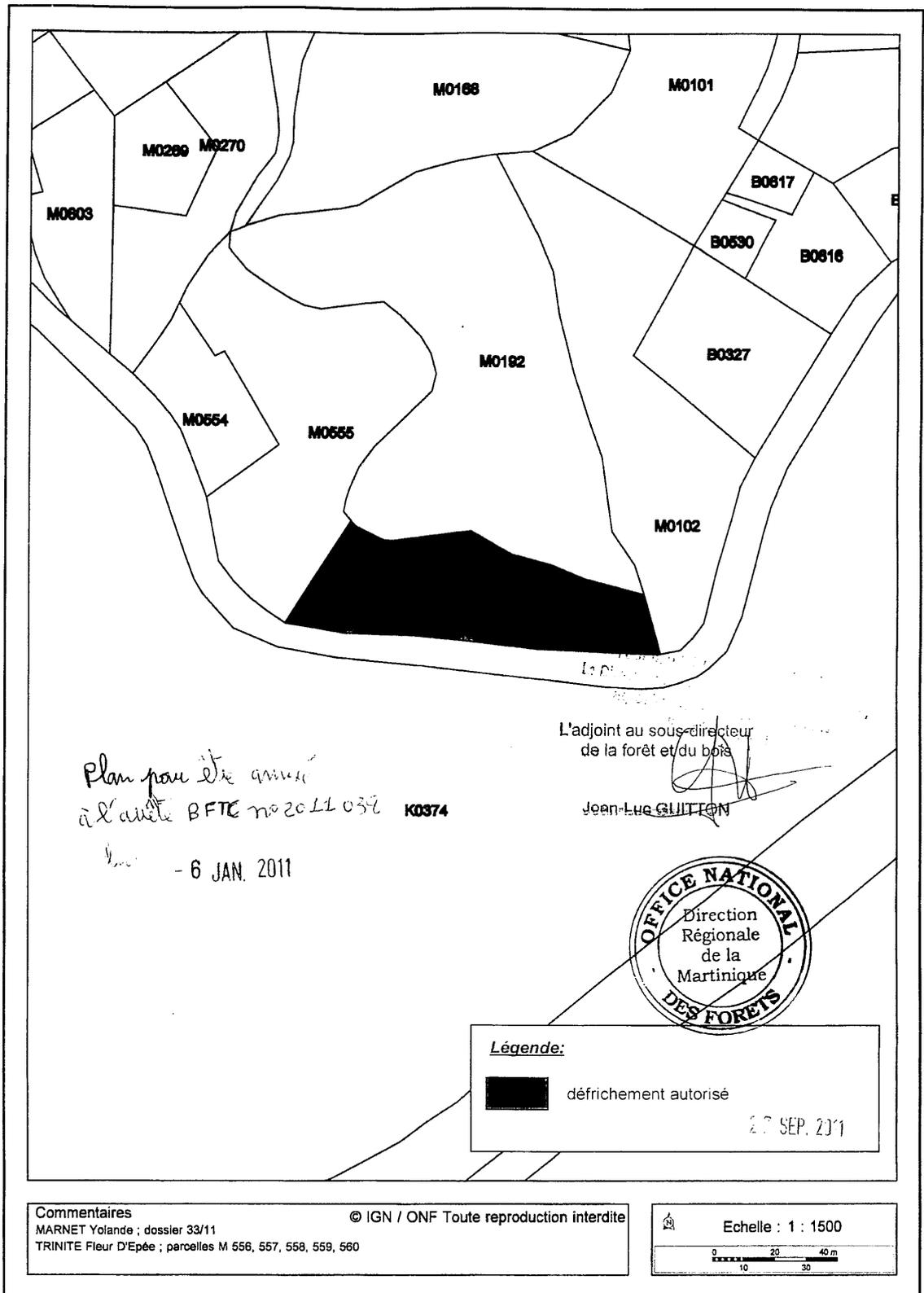
Fait le, - 6 JAN. 2012

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Pour le ADJOINT

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des  
Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°2011039A

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

**autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Schoelcher, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 4 août 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Madame Marguerite Arnaud demeurant 68 rue du professeur Raymond Garcin 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,5042 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Schoelcher dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Schoelcher, section E, lieu-dit " Ravine Touza", n°335.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 18 novembre 2011 indiquant que 0,1400 ha sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 8 décembre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans lequel ils sont situés, contre les risques naturels (risque de mouvement de terrain) au sens des articles L. 311-3 1 et 9 du code forestier, mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée,

.../...

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le défrichement de 0,2100 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint (partie en vert) en annexe au présent arrêté :

commune de Schoelcher, section E, lieu-dit "Ravine Touza", n°335.

**Article 2** - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée en application de l'article L.311-4 du code forestier à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0,1542 ha (partie faisant l'objet d'un avis négatif, en rouge sur le plan joint) devant assurer les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L.311-3 du code forestier. Cette conservation sera assurée par la mise en oeuvre des prescriptions suivantes :

- Matérialisation physique sur le terrain des limites de la zone à défricher par la pose d'une clôture provisoire (type grillage avertisseur plastique pour canalisations enterrées).
- Coupe rase préalable à l'arrachage des souches sur toute la zone à défricher, avec l'abattage dirigé de tous les arbres à la tronçonneuse et évacuation des produits de coupes. Cette mesure vise à éliminer la destabilisation du peuplement situé en aval.
- Pose d'une clôture définitive à la fin des travaux de terrassement (type grillage torsadé simple torsion 3,7mm). Cette mesure vise à assurer l'intégrité des limites de la réserve boisée dans le temps.

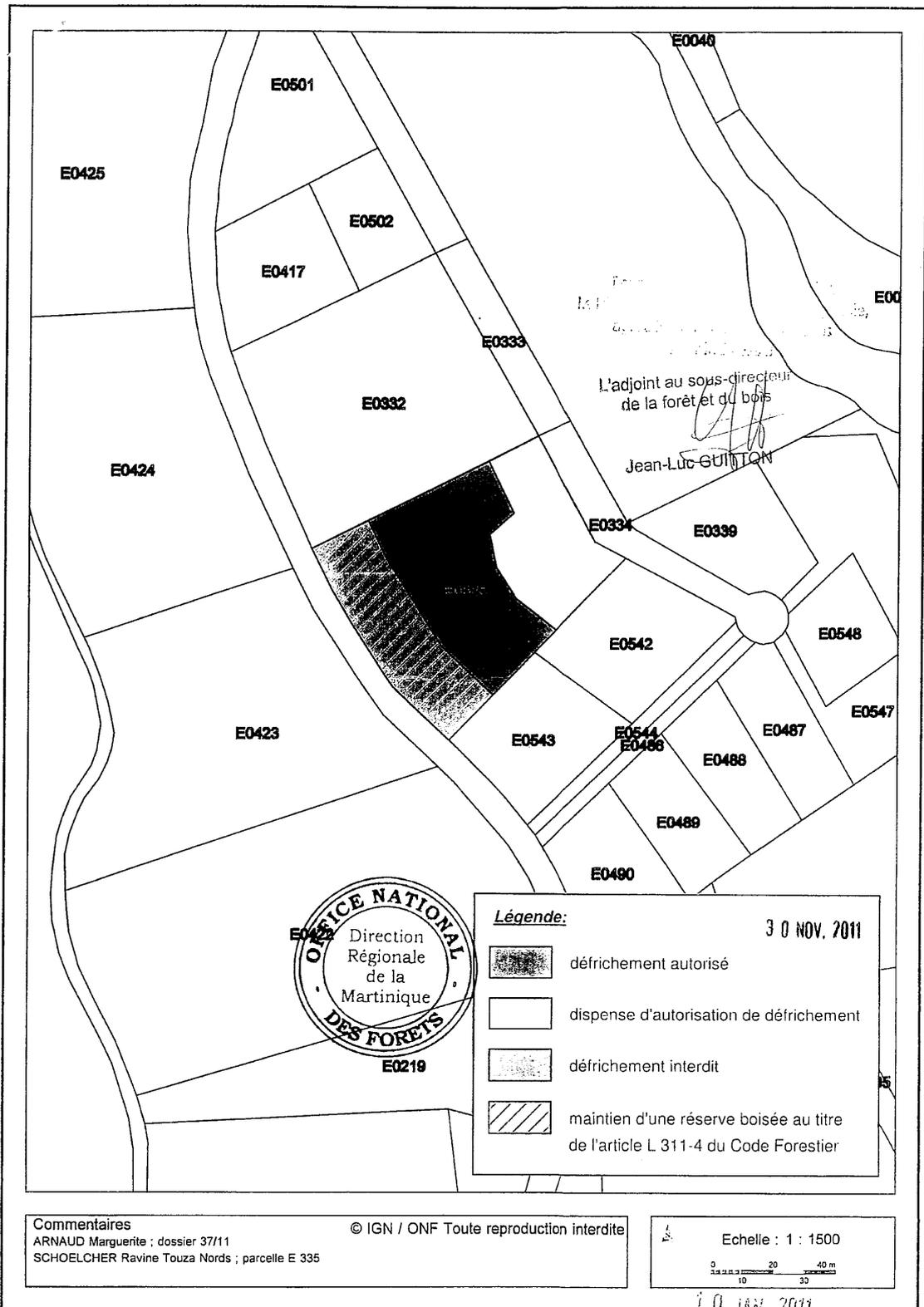
**Article 3** - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

**Article 4** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 10 JAN. 2012

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUTTON



Plan, non, été, annexé, à l'arrêté RET, no 2011 030 du...

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ,  
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des  
Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°2011039R

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

**portant refus de défrichement d'un bois privé sur le territoire de  
la commune de Schoelcher, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 4 août 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Madame Marguerite Arnaud demeurant 68 rue du professeur Raymond Garcin 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,5042 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Schoelcher dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Schoelcher, section E, lieu-dit " Ravine Touza", n°335.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 18 novembre 2011 indiquant que 0,1400 ha sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 8 décembre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans lequel ils sont situés, contre les risques naturels (risque de mouvement de terrain) au sens des articles L. 311-3 1 et 9 du code forestier, mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée,

.../...

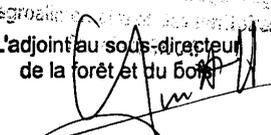
Arrête :

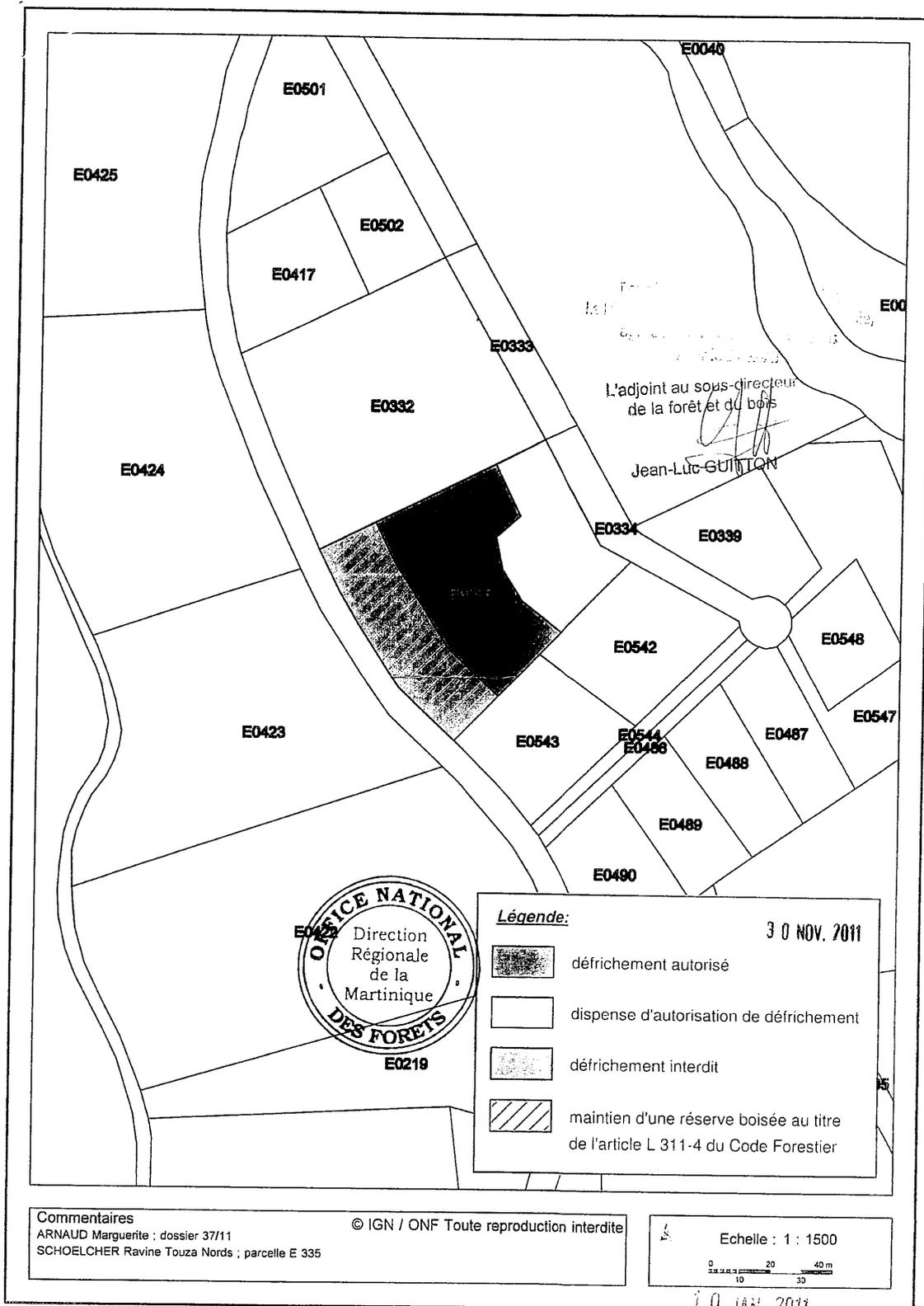
**Article 1<sup>er</sup>** - Est refusé le défrichement de 0,1542 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune de Schoelcher, section E, lieu-dit " Ravine Touza", n°335.

**Article 2** - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

**Article 3** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, **10 JAN. 2012**  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON



Plan. nu. eto. annexé. à l'arrêt RET, no 2011 030 du.

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE LA  
MARTINIQUE**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**Arrêté n° 12 - 00068**  
**portant prorogation de l'arrêté n°06-3503 du 10 octobre 2006 concernant**  
**l'aménagement des places Almadies – Alizés – Régatiers**  
**sur le front de mer de Fort-de-France**

**COMMUNE de Fort-de-France**

- VU** le code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3503 en date du 10 octobre 2006 portant autorisation d'aménagement des places Almadies – Alizés – Régatiers sur la commune de Fort-de-France,
- VU** le dossier de demande de prorogation d'autorisation complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 04/08/2010, présenté par la SEMAFF pour le compte de la CACEM, relatif à l'aménagement des places Almadies – Alizés – Régatiers sur la commune de Fort-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legrigeois, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau, en date du 26/10/2011;
- VU** l'avis du CODERST en date du 22 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT**

qu'il n'a pas été possible pour la SEMAFF d'engager l'opération d'aménagement du Front de mer, places Almadies – Alizés et Régatiers dans les délais impartis compte tenu des difficultés de financement,

**CONSIDERANT**

que les travaux envisagés sont identiques à ceux prévus dans le dossier initial, à l'exception d'une modification du trait de côte, dans le sens du recul, donc dans le sens d'un impact moindre sur l'environnement;

**CONSIDERANT**

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement impartit sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

**ARRETE**

**Article 1 - Prorogation de l'arrêté d'autorisation**

La deuxième phrase de l'article 9 de l'arrêté n°06-3503 est ainsi modifiée: le délai de 5 ans est remplacé par un délai de 10 ans.

Ce nouveau délai court toujours à compter de la notification de l'arrêté n°06-3503.

**Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-3503 du 10 octobre 2006 demeurent inchangées.

**Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent:

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le maire de la commune de Fort-de-France,

Le chef du SMPE, ONEMA et ONCFS,

Le directeur de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Schoelcher, le 10 JAN. 2012  
Pour le Préfet

Le directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



## PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE MODIFICATIF N° 2012/04*****portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime***

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-02523 du 2 août 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur ACCAMAH Gabriel ;

VU sa demande en date du 30 juin 2011 sollicitant la modification de la durée de l'autorisation ;

VU l'aide attribuée au titre du FEDER à Monsieur ACCAMAH en date du 1er septembre 2011.

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté n° 10-02523 du 2 août 2010 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT (18) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire ;

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rivière-Pilote,
- Monsieur le Chef du Service Paysages , Eau et Biodiversité,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud.
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

*Fait au Marin, le*    **20 JAN. 2012**

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation*  
*Le Sous-Préfet du Marin*

Le Sous-Préfet du Marin



Patrick NAUDIN



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

ARRETE N° 2012/05

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 21 février 2011 par Messieurs LEGELLE Jean Marc, MARIE – CLAIRE Thierry et Jacques AMALIR représentés par leur mandataire Monsieur LEGELLE Jean Marc ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 7 juin 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général ;

VU le sursis à statuer en date du 7 juin 2011 puis l'avis favorable en date du 30 novembre 2011 émis par le maire de la commune de François ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Messieurs LEGELLE Jean Marc, MARIE-CLAIRE Thierry et AMALIR Jacques, marins pêcheurs représentés par leur mandataire Monsieur LEGELLE Jean marc demeurant - 57 lotissement Soleil Levant 97240 Le François - sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime au droit de la parcelle cadastrée P 284 située au quartier Presqu'île sur le territoire de la commune du François, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de leur permettre de construire un ponton, afin d'entreposer leurs matériels et produits de pêche.

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

- Longueur : 20 m avec un retour de 6 m,
- Largeur : 2 m

soit une surface totale de 52 m<sup>2</sup>.

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

**ARTICLE 3 :** L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa date de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 187 € (CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS)

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique- Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique(2ex)  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL,

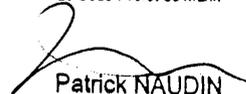
Copie à :

- Monsieur le Maire du François
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud.

*Fait au Marin, le 20 JAN. 2012*

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation*

Le Sous-Préfet du Marin



Patrick NAUDIN



-  
■



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**ARRETE N°.....M - 00141**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## AR RÊ T E

### **Article 1er : Activités concernées**

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.), dont le siège social sis 41, Rue Gabriel Péri – Quartier Terres Sainville à Fort-de-France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) sous réserve que l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement ait conclu une convention ALT.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.L.A.J.) agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

30 DEC. 2011

le.....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°..... **11 - 00142**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par le Foyer de Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas » déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que le Foyer de Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas » a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

Le Foyer de Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas », dont le siège social est situé Rue des Rameaux - Z.A.C. de Chateauboeuf à Fort -de -France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d' intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant à la fonction suivante :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. La gestion de résidences sociales.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

Le Foyer de Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas » agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le..... **30 DEC. 2011** .....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°.....**M**.....-**00143**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association Rosannie Soleil déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que l'Association Rosannie Soleil a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## ARRETE

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association Rosannie Soleil, dont le siège social sis 66, Rue Blénac à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d' intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) sous réserve que l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement ait conclu une convention ALT.
4. La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
5. La gestion de résidences sociales.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association Rosannie Soleil agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le..... 30 DEC. 2011.....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT  
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° **12 - 00161** du 17 JAN. 2012

modifiant le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de FORT DE FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

**VU** le plan de prévention des risques naturels de la ville de FORT DE FRANCE approuvé le 22 novembre 2004 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de FORT DE FRANCE approuvé le 24 juin 2008;

**Considérant** que le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 stipule que les nouvelles règles concernant la révision et la modification des plans de prévention s'appliquent immédiatement;

**Considérant** que les modifications et corrections apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles ne changent pas de manière substantielle son économie générale;

**Considérant** qu'aucun avis défavorable à cette modification n'a été exprimé lors de la consultation de la population qui s'est déroulée du 04 novembre 2011 au 08 décembre 2011 suite à la publication d'une annonce légale dans le journal France-Antilles;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Est modifié le plan de prévention des risques de la ville de FORT DE FRANCE approuvé le 22 novembre 2004.

**ARTICLE 2:** La modification concerne la zone orange, aléa inondation, du site de la Trompeuse qui bascule en zone jaune au plan de prévention des risques naturels de la ville de FORT DE FRANCE.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté est tenu à la disposition de la population aux heures d'ouverture au public à la Préfecture de Région, à la mairie de Fort de France et au siège de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique par voie d'affichage.

**ARTICLE 4:** Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de FORT DE FRANCE
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 17 JANV. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**Arrêté n° 12 - 00178**

**portant prorogation de la durée du mandat des membres du  
Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)  
sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles-Gaz**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L125-2 modifié relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques technologiques, et ses articles D125-29 et suivants relatifs aux Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU le Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 09-00237 du 22 janvier 2009 portant renouvellement des membres du Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles-Gaz ;

Considérant que le mandat des membres du Comité arrive à échéance le 22 janvier 2012, mais qu'à l'occasion de son renouvellement, un délai de consultation est nécessaire pour désigner les nouveaux membres appelés à y siéger ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**ARRETE****Article 1 :**

La durée du mandat des membres du Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles-Gaz prononcée par arrêté n° 09-00237 du 22 janvier 2009, est prorogée de trois semaines. Le délai indiqué au sein de l'article 1 de l'arrêté précité passe donc de 3 (trois) ans à 3 (trois) ans et 3 (trois) semaines à compter de sa date de signature.

**Article 2 :**

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Fort-de-France et du Lamentin pendant une durée d'un mois.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 12\_00186

**portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise TRANS-BET-EDOUARD en date du 20 décembre 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise TRANS-BET-EDOUARD domiciliée Haut Ravine Touza 97233 SCHOELCHER.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **23 JAN. 2012**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIBOY



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 12\_00187

**portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise AUSTER Arthur Edouard en date du 11 décembre 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise AUSTER Arthur Edouard domiciliée Quartier Epinay 97228 SAINTE LUCE.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 23 JAN. 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIBOT



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 12\_00188

**portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise **NEMA Gilbert** en date du 4 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **NEMA Gilbert** domiciliée Chemin Laurent - La Haut 97215 RIVIERE SALEE.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 23 JAN. 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIROY

Développement durable  
Energies et climat  
Prévention des risques  
Infrastructures transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

## ARRETE N° 12 - 00242

### Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01756 en date du 25 mai 2011; portant subdélégation de signature - Administration Générale - du Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2011 par Monsieur **Philippe PHALENTE-TRAMMA** ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 4 novembre 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur **Philippe PHALENTE-TRAMMA** , demeurant au 95A, rue du Petit Pavois sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable les parcelles de terrain issues du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrées section **BH 44-45** (n° STGPE 972-00363), pour une superficie totale de 32 m<sup>2</sup> environ, à Fort de France, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre les travaux urgents de réparation de sa maison, sans augmentation de surfaces, dans l'attente d'une cession.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques - Boulevard Général de Gaulle BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques

Fait à Fort de France, le **24 JAN. 2012**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation  
Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité



Bruno CAPDEVILLE

DÉPARTEMENT  
d' MAINTENONNE

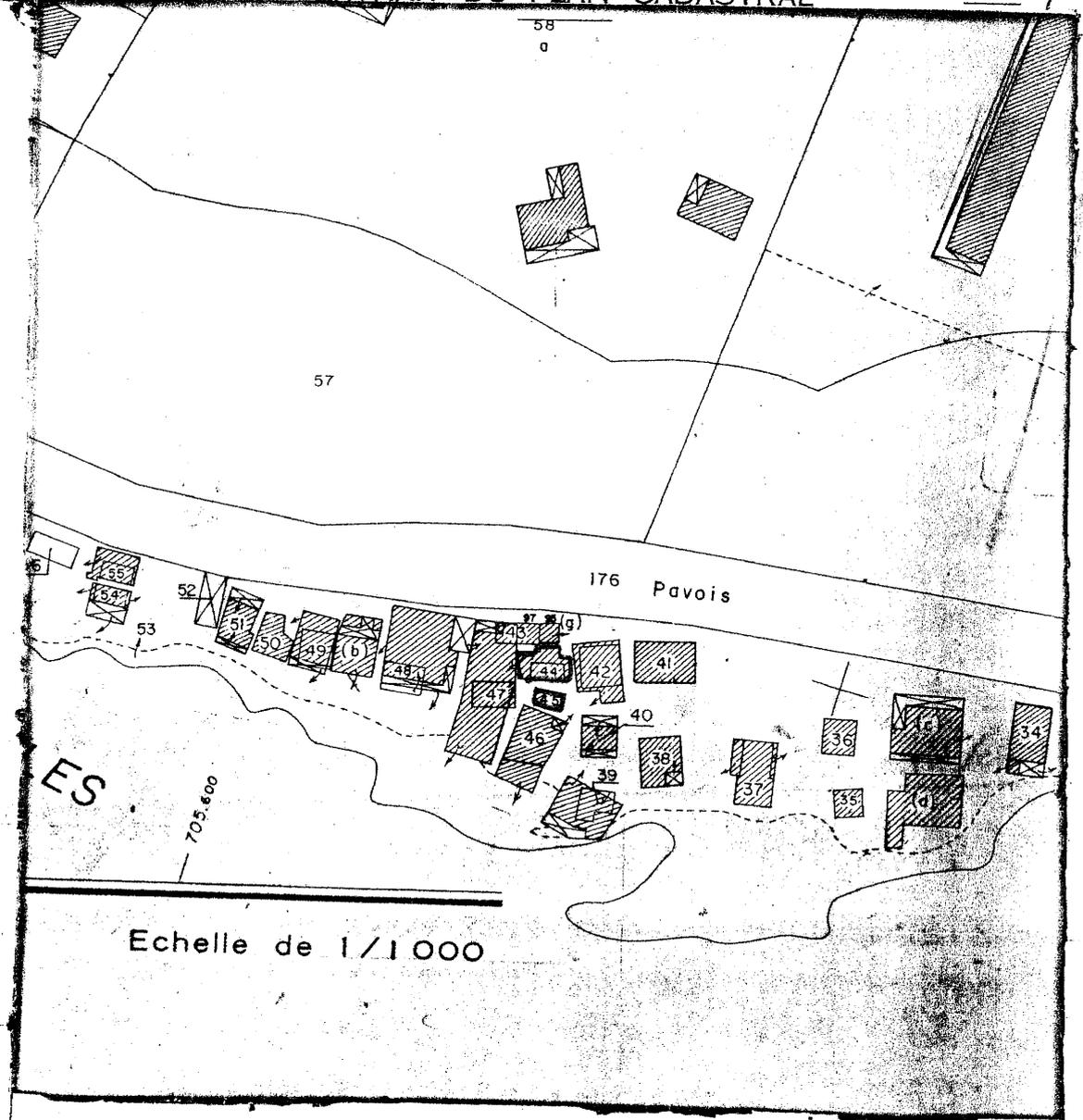
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES OPÉRATIONS FISCALES ET FONCIÈRES  
CADASTRE

6816  
(Sept 1970)  
Section BH  
° Feuille

COMMUNE  
de Fort-de-Mauve

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/1000



N° d'ordre au registre de constatation des droits: 2603  
 Coût du présent extrait: 15 F  
 Cachet du Service d'origine:  
 N° de l'acte (n°)  
 Date de l'acte  
 Date de l'extrait  
 (Rayer la mention inutile)

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
 - à la date ci-dessous (1).  
 - à la date du 1<sup>er</sup> janvier 19\_\_  
 A \_\_\_\_\_  
 le 4 MARS 1974  
 L. le Chef de Centre  
 /0  
BH

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

**12 - 00244**

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
Remblai de la parcelle section AP n° 369  
située en zone inondable  
**COMMUNE DU LAMENTIN**

**LE PREFET**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1,

VU l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau.

VU le rapport de contrôle du service mixte de police de l'environnement daté du 19/01/2012, ayant constaté la réalisation de travaux le 17/01/2012;

CONSIDERANT que le remblai, situé en zone inondable, soustrait une surface d'environ deux hectares à l'expansion des crues ;

CONSIDERANT que tout remblai en zone rouge du Plan de Prévention des Risques aléa inondation est interdit ;

CONSIDERANT qu'un remblai de plus de 10 000 m<sup>2</sup> en lit majeur est soumis à autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux de remblaiement sont effectués sans autorisation loi sur l'eau ;

**ARRETE**

**Article 1 - Objet**

Il est demandé à M. Daniel LIBON, d'interrompre les travaux de remblaiement sur la parcelle section AP n° 369 en vertu de la non application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant :

**Remblai en zone inondable**

et situé à Carrère sur la commune du Lamentin.

**Article 2 – Mesures correctives**

M. Daniel LIBON procédera à la remise du site dans son état initial par l'enlèvement de la totalité des matériaux constituant le remblai dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du présent arrêté.

**Article 3 – Durée de l'interruption**

L'interruption prend effet à compter de sa notification et ce pour une durée illimitée.

**Article 4 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du présent arrêté, M. Daniel LIBON est passibles des sanctions prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9 et L.216-10 du même code.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie du Lamentin.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 - Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Lamentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 – Exécution**

-Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,  
-Le maire de la commune du Lamentin,  
-Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,  
-Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,  
-Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Le 24 JAN. 2012

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,



Eric LEGRIGEOIS

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° **12 - 00255**

Mettant en demeure la Société Rhums Martiniquais Saint James de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-02831 du 20 août 2009.

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02831 du 20 août 2009 autorisant l'exploitation d'une distillerie de rhum agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-01737 du 26 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°09-02831 ;

**Vu** l'inspection approfondie du 13 octobre 2011 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 novembre 2011 ;

**Considérant** que la société ne respecte pas les dispositions des articles et 4.1.3.1 et 7.1.2, 7.2.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02831 et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisés, et que le non-respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le zonage ATEX présenté lors de l'inspection n'est pas suffisamment pertinent vis à vis des risques identifiés ;

**Considérant** l'absence de réalisation d'une étude d'adéquation des équipements électriques et mécaniques présents en zone ATEX ;

**Considérant** que la mise en place d'un dispositif de disconnexion au niveau de l'alimentation en eau potable n'est pas effective ;

**Considérant**, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant**, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-02831 du 20 août 2009 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisés non respectés par l'exploitant ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société Rhums Martiniquais Saint James, dont le siège social est Usine de Sainte Marie – BP 37, 97230 à Sainte Marie, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sainte Marie à la même adresse, de respecter :

- les prescriptions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02831 du 20 août 2009 susvisé.
- les prescriptions des articles 7.1.2 et 7.2.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02831 du 20 août 2009 susvisé, et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **Article 2 :**

#### **Dés notification du présent arrêté :**

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 4.1.3.1 « Réseau d'alimentation en eau potable » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02831 du 20 août 2009 susvisé :

*« Un ou plusieurs réservoirs de coupures ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement ».*

### **ARTICLE 3 :**

#### **Avant le 31 mars 2012 :**

2.1) L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 7.1.2 « zonages internes à l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02831 du 20 août 2009 susvisé :

*« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.*

*Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.*

*La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent »*

2.2) L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 7.2.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 09-02831 du 20 août 2009 susvisé ainsi que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé :

*«... Le plan des zones à risque d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.*

*Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles »*

*« Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application... »*

2.3) L'exploitant remettra, au service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, un rapport présentant, le nouveau zonage ATEX, le bilan de la conformité du matériel installé dans les zones ATEX définies et établissant la mise en place de la signalétique adaptée et le cas échéant, un planning de réalisation des travaux éventuels permettant de respecter l'article 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la Société Rhums Martiniquais Saint James, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sainte-Marie et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous préfet de Trinité, le Maire de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

A Fort de France, le 26 JAN. 2012

Laurent PREVOST

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

**ARRETE n° 12 - 00256**

Portant prescriptions complémentaires pour la société Rhums Martiniquais Saint James pour son site de Sainte-Marie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son livre V, Titre 1er et son article R.512-32 ;
- Vu** la loi n°2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de préfet de la région Martinique.
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-02831 du 20 aout 2009 antérieurement délivrés à la Société Rhums Martiniquais Saint James pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-01737 du 26 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-02831 du 20 aout 2009.
- Vu** le dossier de demande de poursuite et de modifications d'exploitation de la distillerie de présentée le 11 mars 2008 par la Société Rhums Martiniquais Saint James et complétée le 8 juillet 2008, et en particulier la partie étude de dangers.
- Vu** les relevés d'observations et de non conformités réalisées par l'inspection des installations classées, lors des visites du 10 novembre 2010 et 13 octobre 2011 au sein de la distillerie Saint James située sur la commune de Sainte-Marie.
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 22 novembre 2011;
- Considérant** que la société Rhums Martiniquais Saint James doit garantir que les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte Marie ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées, que l'étude de dangers du dossier de demande de modification du 11 mars 2008, présente des insuffisances au regard de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000, notamment pour les zones d'effets résultant d'une explosion ou d'un incendie des installations ;

**Considérant** que la société Rhums Martiniquais Saint James doit s'assurer des conditions de sécurité satisfaisantes pour les visiteurs qui empruntent les circuits de visites touristiques de l'établissement, du musée et du local de vente, par rapport aux risques d'incendie et d'explosion qui peuvent impacter son établissement ;

**Considérant** que la société Rhums Martiniquais Saint James doit s'assurer de l'absence d'impact significatif de son établissement par rapport à la route départementale D24 et la route nationale RN1 qui longent le site de production et de stockage de rhum ;

**Considérant** que Plan d'Opération Interne de l'établissement exploité par la société Rhums Martiniquais Saint James, sur la commune de Sainte-Marie doit être actualisé sur la base d'une étude de dangers qui analyse de manière exhaustive l'ensemble des risques présentés par le fonctionnement des installations ;

**Considérant** que l'exploitant a été entendu lors du CODERST du 22 novembre 2011 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

La société Rhums Martiniquais Saint James, dont le siège social est situé Usine de Sainte Marie – BP 37, 97230 à Sainte Marie, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sainte Marie à la même adresse :

1. compléter l'étude de dangers contenue dans le dossier n° 3655-R1175/07/GH/BS du 27 février 2008, en produisant une analyse des risques et des conséquences des effets thermiques, toxiques et de surpression résultant d'un incendie et/ou de l'explosion des installations de production et de stockage de rhums qu'elle exploite sur la commune de Sainte Marie.

Ce complément d'étude est réalisé conformément aux dispositions :

a) de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

b) de l'arrêté ministériel 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Cette mise à niveau de l'étude de dangers doit permettre :

a) de garantir des conditions de sécurité satisfaisantes pour les visiteurs qui empruntent les circuits de visites touristiques de l'établissement, du musée et du local de vente, tenant compte des risques identifiés (surpressions accidentelles, effets thermiques et effets toxiques liés à un incendie) ;

b) d'actualiser le Plan d'Opération Interne du site, en tenant compte des risques identifiés et des mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre pour en garantir la maîtrise ;

c) de matérialiser les différents effets sur l'homme et les structures, hors de l'établissement par rapport à la route départementale D24 et la route nationale RN1 qui longent le site ou pour les zones touristiques de l'établissement, du musée et du local de vente.

Ce complément est transmis au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique avant le 31 mai 2012.

**ARTICLE 2**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sainte-Marie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société Rhums Martiniquais Saint James et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Maire de Sainte-Marie ;
- M. le sous préfet de Trinité ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET  
A Fort de France, le 26 JAN. 2012

Laurent PREVOST



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**ARRÊTÉ N° 12 - 00284****PORTANT DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ DE PARCELLES****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le Code de l'expropriation, notamment les articles R.11-19 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fort-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fort-de-France du 30 octobre 2007 approuvant le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Bon Air Eco-quartier Caribéen » sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03392 en date du 03 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

Vu le dossier transmis le 12 juillet 2011 par la société Modale pour le compte du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville (GIP-GPV) ;

Vu le plan parcellaire régulier des immeubles dont la cession est nécessaire pour exécuter cette opération ;

Vu la liste des propriétaires indiqués tant à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le Service du Cadastre qu'au moyen des divers renseignements recueillis par les services municipaux ;

Vu les notifications individuelles du dépôt des dossiers en mairie et les renseignements d'état civil fournis par les propriétaires intéressés ;

Vu les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés sur le lieu d'enquête avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête soit resté déposé pendant dix-sept jours consécutifs en mairie de Fort-de-France du 07 novembre au 23 novembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2011;

**CONSIDERANT**, que l'emprise définie au plan soumis à l'enquête est nécessaire à la réalisation du projet considéré ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

### Article 1

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Bon Air Eco-quartier Caraïbéen » sur le territoire de la ville de Fort-de-France comme annoncé au dossier mis à l'enquête ;

### Article 2

Le Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville (GIP-GPV) de Fort-de-France, agissant en qualité de concessionnaire, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

### Article 3

Sont déclarées cessibles, au profit de la ville de Fort-de-France, les parcelles désignées conformément au plan parcellaire ci-annexé ;

### Article 4

Les expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la publication du présent arrêté ;

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux après du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Maire de la Ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 30 JAN 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique  
Mission Portuaire*

**ARRETE N° 12 - 00288**

**PORTANT APPROBATION DE L'EVALUATION DE SURETE DE  
L'INSTALLATION PORTUAIRE DE L'APPONTEMENT MINERALIER DE LA  
SOCIETE CARAIBE D'INDUSTRIE CHIMIQUE (SCIC)  
(IP 2510)**

**Le Préfet de la Région Martinique**

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, L5332-4 à L 5332-7 ;

VU le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-16, R 321 - 23 à R 321-25;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU la circulaire n°462/DGITM/DST/MSD du 18 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-00114 du 12 janvier 2011 portant composition des membres du Comité Local de Sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-03822 du 07 novembre 2011 identifiant l'installation portuaire de l'apponnement minéralier de la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) ;

VU l'avis conforme du Comité Local de Sûreté en date du 12 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1 -**

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement minéralier de la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) (IP 2510) est approuvée.

**ARTICLE 2 -**

L'exploitant désigné, la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC), est chargé de définir les dispositions à intégrer dans le plan de sûreté de l'installation portuaire en tenant compte des prescriptions définies dans l'évaluation de sûreté.

**ARTICLE 3 -**

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

31 JAN. 2012

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Antoine POUSSIER

## ARRETE

**ARTICLE 1 -**

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement minéralier de la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) (IP 2510) est approuvée.

**ARTICLE 2 -**

L'exploitant désigné, la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC), est chargé de définir les dispositions à intégrer dans le plan de sûreté de l'installation portuaire en tenant compte des prescriptions définies dans l'évaluation de sûreté.

**ARTICLE 3 -**

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

31 JAN. 2012

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Antoine POUSSIER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique  
Mission Portuaire*

**ARRETE N° 12 - 00289****PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SURETE DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE DE LA GARE MARITIME INTER-ILES DU QUAI OUEST  
(IP 2502)****Le Préfet de la Région Martinique**

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, ses articles L 5332-1 à L 5332-7 ;  
VU le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-23 à R 321-31 et R321-33 à R321-47 ;

~~VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;~~

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010-04304 du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest (IP n°2502) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-00114 du 12 janvier 2011 portant composition des membres du Comité Local de Sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00143 du 13 janvier 2011 portant création d'une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00633 du 25 février 2011 portant approbation

de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de la gare maritime inter-îles du quai Ouest (IP 2502) ;

VU l'avis conforme du Comité Local de Sûreté en date du 12 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -**

Le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire de la gare maritime inter-îles du quai Ouest ( IP n° 2502 ) est approuvé.

#### **ARTICLE 2 -**

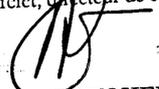
L'exploitant de l'installation portuaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique, prend toutes les dispositions, décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire de la gare maritime inter-îles du quai ouest (IP n°2502), propres à assurer la sûreté de l'installation.

#### **ARTICLE 3 -**

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

~~31 JAN 2012~~

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**11 - 04359**  
ARRETE N°.....

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion Sociale de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) déclaré complet en date du 1er Janvier 2011

**Considérant** que l'Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion Sociale de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

## A R R E T E

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion Sociale de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.), dont le siège social sis 76, Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
2. la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion Sociale de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le.....30.DEC.2011.....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° **11 - 04360**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association « La Ruche » - Foyer de Jeunes Travailleurs déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que l'Association « La Ruche » - Foyer de Jeunes Travailleurs a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## ARRETE

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association « La Ruche » - Foyer de Jeunes Travailleurs, dont le siège social sis 114, Route de Moutte à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La gestion de résidences sociales.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association « La Ruche » - Foyer de Jeunes Travailleurs agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

### **Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l' intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le..... 30 DEC. 2011 .....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°..... **11 - 0 4 3 6 1**.....

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément formulée par le Foyer des Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas » déclaré complet en date du 1er Janvier 2011

**Considérant** que le Foyer des Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas » a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine de logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

## ARRETE

### **Article 1er : Activités concernées**

Le Foyer des Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas » dont le siège social est situé Rue des Rameaux - Z.A.C. de Chateauboeuf à Fort-de-France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
2. la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

Le Foyer des Jeunes Travailleurs Mixte « Les Cycas » agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le.....30.DEC.2011.....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**ARRETE N°.....11 - 04362**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) déclaré complet en date du 1er Janvier 2011

Considérant que l'Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## ARRETE

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.), dont le siège social sis 76, Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d' intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
2. La gestion de résidences sociales .

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association pour l'Accompagnement, le Développement et la Promotion de l'Action Sociale (A.A.D.P.A.S.) agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le.....3.0.DEC.2011.....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° **11-04363**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association P.A.C.T. Martinique déclaré incomplet en date du 1er Janvier 2011.

**Vu** la complétude du dossier de demande d'agrément de l'Association P.A.C.T. Martinique en date du 2 décembre 2011.

**Considérant** que l'Association P.A.C.T. Martinique a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## ARRETE

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association P.A.C.T. Martinique, dont le siège social sis Centre Delgrès – Boulevard de la Pointe des Sable à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) sous réserve que l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement ait conclu une convention ALT.
4. La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.

### Article 2 : Durée de l'agrément

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association P.A.C.T. Martinique agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le.....30 DEC. 2011.....

Le Préfet de la Région Martinique



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°..... **11 - 04364** .....

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association « Habitat et Développement Cadre de Vie Martinique » déclaré complet en date du 20 décembre 2010.

**Considérant** que l' Association «Habitat et Développement Cadre de Vie Martinique » a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association «Habitat et Développement Cadre de Vie Martinique », dont le siège social sis 11, Rue Toussaint Louverture à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. L'accueil , le conseil, l'assistance administrative et financière (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes.
2. L' accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
3. La recherche de logements adaptés en vue de leur location à des personnes défavorisées.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association « Habitat et Développement Cadre de Vie Martinique » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le.....3.0.DEC. 2011.....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°..... **11 - 04365**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la complétude du dossier de demande d'agrément en date du 2 décembre 2011 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulée par l'Association P.A.C.T. Martinique déclaré complet en date du 1er Janvier 2011

**Considérant** que le l'Association P.A.C.T. Martinique a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement de l' Aménagement, du Logement de la Martinique.

## A R R E T E

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association P.A.C.T. Martinique, dont le siège social sis Centre Delgrès – Boulevard de la Pointe des Sables à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. L'accueil, le conseil, l'assistante (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l' adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
2. l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
3. la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

### **Article 2: Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association P.A.C.T. Martinique agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH)

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le.....**30 DEC. 2011**.....

Pour le ~~Préfet~~ et par ~~délégation~~  
~~le~~ Secrétaire Général de la ~~Préfecture~~  
~~de la Région Martinique~~  
Le Préfet de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**11 - 04366**  
ARRETE N°.....

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulée par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.A.J.J. ) déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.A.J.J.) a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.A.J.J. ), dont le siège social sis 41, Rue Gabriel Péri – Quartier Terres Sainville à Fort-de-France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
2. L'assistance des représentants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs .

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Martinique (C.L.A.J.J.) agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le..... 30 DEC. 2011 .....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**ARRETE N°..... 30 DEC. 2011 ..... 11 - 04368**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association Rosannie Soleil déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que l'Association Rosannie Soleil a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement de l' Aménagement, du Logement de la Martinique.

## A R R E T E

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association Rosannie Soleil, dont le siège social sis 66, Rue Blénac à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. l' accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
2. l' assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
3. la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association Rosannie Soleil agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le..... 30 DEC 2011.....

Pour le Préfet et par déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**ARRETE N°.....11 - 04369**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association pour le Logement Social (A.L.S.) déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que l'Association pour le Logement Social (A.L.S.) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement de l' Aménagement, du Logement de la Martinique.

## **AR R E T E**

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association pour le Logement Social (A.L.S.), dont le siège social sis Groupe Archipel – Bâtiment Rose – Avenue Victor Lamon à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. l' accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
2. l' assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
3. la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
4. En cas de nécessités, la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association pour le Logement Social (A.L.S.) agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le..... 30 DEC. 2011 .....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°..... **11 - 04370**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.) déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.) a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.), dont le siège social sis Cité Bon Air à Fort-de-France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
2. L'assistance des représentants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs .

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (U.D.A.F.) agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort -de- France,

le..... 30 DEC. 2011.....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Pôle Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°..... **11 - 04371**

**PORTANT AGREMENT RELATIF  
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association Croix Rouge Française – Délégation Départementale de la Martinique déclaré complet en date du 1er Janvier 2011.

**Considérant** que l'Association Croix Rouge Française- Délégation Départementale de la Martinique a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH.

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## A R R E T E

### **Article 1er : Activités concernées**

L' Association Croix Rouge Française- Délégation Départementale de la Martinique, dont le siège social sis 45, Rue de la Clairière (Fort-de-France), est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d' intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
2. La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) sous réserve que l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement ait conclu une convention ALT ;
3. La gestion de résidences sociales.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L' Association Croix Rouge Française – Délégation Départementale de la Martinique agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

**Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France,

le 30 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**DIRECTION DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**ARRETES**



**Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de MARTINIQUE**

**Arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la composition du comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique**

**Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon notamment son titre I et son article 34;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

**VU** le procès-verbal des opérations électorales du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est fixée comme suit :

**I- Représentants de l'Administration**

1°) Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le directeur adjoint, responsable de pôle « Travail », président ;

2°) La secrétaire générale de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

II - Représentants du personnel:

**I - Au titre de CFDT : 2 sièges**

| Titulaires               | Suppléants            |
|--------------------------|-----------------------|
| Mme BREDON MARAN Fabrice | M. CHARLES Jean-Louis |
| Mme MARIANY Dina         | M.LERIDER Edmond      |

**II - Au titre de FO : 1 siège**

| Titulaires            | Suppléants        |
|-----------------------|-------------------|
| Mme Véronique MARTINE | Mme Sylvie BERNOT |

**III - Au titre de CGT : 1 siège**

| Titulaire                | Suppléant      |
|--------------------------|----------------|
| Mme BUON Marie-Christine | M. Serge NILOR |

**IV - Au titre de UNSA : 1 siège**

| Titulaire        | Suppléant            |
|------------------|----------------------|
| Mme FUXIS Simone | Mme JEROME Pierrette |

**Article 2**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 30 décembre 2011

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi

  
Roland AYMERICH



## **Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la MARTINIQUE**

**Arrêté du 2 janvier 2012**

**relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions des conditions de travail de proximité auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique**

**Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la Martinique,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I et son article 34 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi en date du 7 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, conformément aux dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ayant compétence pour connaître

de toutes les questions concernant les services mentionnés au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du décret du 17 décembre 2010 susvisé.

Ce comité apporte son concours au comité technique de service déconcentré créé en application de l'arrêté du 13 juillet 2011 susvisé.

### Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de proximité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;

- le secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou un responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines;

b) Représentants du personnel :

Ils sont désignés dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé et selon la répartition suivante :

| Représentants<br>du personnel | Titulaires               | Suppléants              |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------------|
|                               | 4                        | 4                       |
| CFDT                          | Mme MARIANY Dina         | M. JEAN-LOUIS Charles   |
| CGT                           | Mme BUON Marie-Christine | M. NILOR Serge          |
| FO                            | M. MARVILLE Jean-Marc    | M. AVRIL Eric           |
| UNSA                          | Mme RODIN Marie          | Mme QUENNECART Caroline |

c) - Le médecin de prévention,

d) - L'assistant ou le conseiller de prévention ;

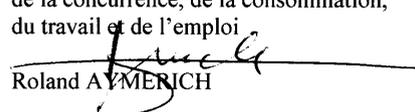
d) - L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

### Article 3

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait le. 2 janvier 2012

Le directeur des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

  
Roland AYMERICH



Préfet de la Région Martinique

**ARRETE n° 12 - 00035**  
**fixant le montant des aides de l'Etat**  
**pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20 à L. 5134-34 et les articles R. 5134-14 pris pour leur application ;

**Vu** l'instruction DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

**Vu** l'instruction DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Vu** la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée le 21 juillet 2011 entre la présidente du Conseil Général de la Martinique et le préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-03862 du 8 novembre 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**Après** concertation avec Pôle emploi le 22 décembre 2011 et consultation des membres du service public de l'emploi régional ;

**Sur** proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 11-03862 du 8 novembre 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi à compter du 31 octobre 2011 est abrogé.

**Art. 2** - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail, est fixé dans la région Martinique conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3** - Les modalités de mise en oeuvre des contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés par le conseil général, notamment celles relatives aux taux et à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Martinique

**Art. 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

**Art. 5** - Le préfet de la Région Martinique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 5 JAN. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Préfet de la Région Martinique

ANNEXE 1 à l'arrêté n° **12 - 00035** - 5 JAN. 2012**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI AU TITRE DE L'EXERCICE 2012**

| <b>Publics</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Employeurs</b>                                                                                                                                                                            | <b>Taux applicable</b><br>en % du SMIC horaire brut |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois<br><br>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi)<br><br>Bénéficiaires du RSA                                                                                                                                                                                  | Tous                                                                                                                                                                                         | 70 %                                                |
| Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois<br><br>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi)                                                                                                                                                                                                              | Employeurs ayant signé une convention d'objectifs, avec Pôle Emploi et la DIECCTE, mettant en oeuvre des actions de professionnalisation permettant d'améliorer le taux de retour à l'emploi | 80 %                                                |
| Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) agrés par Pôle emploi, dont les contrats prévoient une période d'immersion<br><br>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois<br><br>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus<br><br>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés)<br><br>Personnes sous main de justice | Tous                                                                                                                                                                                         | 80 %                                                |
| Publics en très grande difficulté d'insertion agrés par Pôle emploi                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ateliers Chantiers d'Insertion conventionnés                                                                                                                                                 | 105%                                                |
| Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (cofinancement par le Conseil Général) et agrés par Pôle Emploi (?)                                                                                                                                                                                                                    | Ateliers Chantiers d'Insertion conventionnés en priorité                                                                                                                                     | 85%                                                 |

3



Préfet de la Région Martinique

**La durée des contrats** est fixée à 6 mois. La durée peut être portée à 10 mois pour les contrats conclus en lien avec les activités des établissements d'enseignement. Elle peut être portée à 12 mois pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés), les bénéficiaires d'ateliers et chantiers d'insertion, *les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois, les seniors de 50 ans et plus et les personnes sous main de justice.*

**Le renouvellement des CUI-CAE** est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en œuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements, y compris des CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.

#### **Objectifs pour les publics prioritaires**

La part **des jeunes de moins de 26 ans** devra tendre vers 25 % au moins des conventions conclues en 2012.

La part **des seniors de 50 ans et plus** devra tendre vers 20 % au moins des conventions conclues en 2012.

La part des bénéficiaires **de l'obligation d'emploi des personnes handicapées** devra tendre vers 3% au moins des conventions conclues en 2012.

La part des **demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois** devra tendre vers 35 % au moins des conventions conclues en 2012.

**La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat** est de 20 heures.

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n° 12 - 00060**  
portant classement de l'hôtel HOTEL CLUB TROIS-ILETS  
en catégorie tourisme 3 étoiles

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel HOTEL CLUB TROIS-ILETS situé aux TROIS-ILETS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 15 décembre 2011 par l'organisme évaluateur ANCO, accrédité par le Cofrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement dénommé : HOTEL CLUB TROIS-ILETS  
situé : Pointe du Bout 97229 TROIS-ILETS

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 76 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 168 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire des TROIS-ILETS
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

**Article 6** -- Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le - 9 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE n° 12 - 00061**  
portant classement de l'hôtel DIAMOND ROCK  
en catégorie tourisme 3 étoiles

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DIAMOND ROCK situé au DIAMANT ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 14 décembre 2011 par l'organisme évaluateur ANCO, accrédité par le Cofrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement dénommé : DIAMOND ROCK  
situé : Pointe de la Chéry 97223 LE DIAMANT

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 181 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 450 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du DIAMANT
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le <sup>9</sup> JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n° 12 - 00260**  
portant classement du meublé  
de madame Geneviève CAULLET  
en catégorie tourisme 2 étoiles

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de madame Geneviève CAULLET du 13 janvier 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 10 octobre 2011 par le COMITE MARTINICAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le meublé situé à : 11 Chemin du Sud – Petit Paradis 97233 SCHOELCHER, mis en location par madame Geneviève CAULLET, d'une capacité de 2 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SCHOELCHER
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 26 JAN. 2012

Le Préfet

Le Sous-Préfet du Marin

  
Patrick NAUDIN

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n° 12 - 00261**  
portant classement du meublé  
de madame Marie-Antoinette SEJEAN  
en catégorie tourisme 2 étoiles

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de madame Marie-Antoinette SEJEAN du 17 décembre 2011 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par le COMITE MARTINICAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : La villa « SOLEIL » située à : Quartier LA HAUT 97215 RIVIERE-SALEE, mise en location par madame Marie-Antoinette SEJEAN, d'une capacité de 8 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire des TROIS-ILETS
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 26 JAN. 2012

Le Préfet

**Le Sous-Préfet du Marin**

  
**Patrick NAUDIN**



Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 12 - 00286**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-04355 du 29 décembre 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :****I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,960               | 139,750                            |
| - Gazole                     | 6,280               | 119,750                            |
| - F.O.D.                     | 6,008               | 93,750                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 6,008               | 95,750                             |
| - Pétrole lampant            | 5,703               | 103,665                            |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,50              |
| - Gazole (diésel)            | 1,30              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 1,04              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 1,06              |
| - Pétrole lampant            | 1,13              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 25,550 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

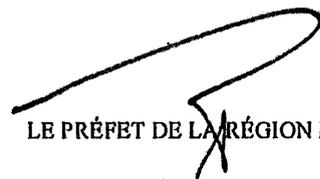
**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

|                                                  |             |
|--------------------------------------------------|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 935,121 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 14,027 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 268,096 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,788 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 214,72 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 18,24 €/t   |

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-04355 du 29 décembre 2011 susvisé, est applicable à compter du mercredi 01 février 2012 à zéro heure.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 30 JAN. 2012



LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Laurent PREVOST

**12-00286**  
Annexe I de l'arrêté n° ..... du /01/2012 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01 / 02 / 2012 zéro heure

|                                                                                      | Super sans plomb | Gazole route | Gazole Non Routier | F.O.D   | Pétrole lampant | Froid 80 ct | Froid industriel (y compris EDF) |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|--------------------|---------|-----------------|-------------|----------------------------------|
| 1 Coût des achats de pétrole brut (millions €)                                       |                  |              | 30,401             |         |                 |             |                                  |
| 2 Coût des achats des autres produits (millions d'€)                                 |                  |              | 47,280             |         |                 |             |                                  |
| 3 Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                                     |                  |              | 11,225             |         |                 |             |                                  |
| 3 Dont subventionnement anticipé en vertu de la Garantie, la Guyane et la Martinique |                  |              | 2,308              |         |                 |             |                                  |
| 4 Dont passage en dépit anticipé entre le Guadeloupe, la Guyane et la Martinique     |                  |              | 2,688              |         |                 |             |                                  |
| 4 Réimbursement des capitaux investis (millions d'€)                                 |                  |              | 2,181              |         |                 |             |                                  |
| 5 CA produits et services réglementés (millions d'€)                                 |                  |              | 19,917             |         |                 |             |                                  |
| 6 CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)                     |                  |              | 71,1892491176201   |         |                 |             |                                  |
| 7 Quantité vendue (en Tonnes)                                                        |                  |              | 73028,094          |         |                 |             |                                  |
| 8 Prix net des produits et services réglementés (€/T) (€/l)                          |                  |              | 974,546            | 974,546 | 974,546         | 974,546     | 974,546                          |
| 9 Coefficient des ventes des produits réglementés                                    |                  |              | 0,9595             | 1,0960  | 1,0347          | 0,8975      | 0,7297                           |
| 10 Densités                                                                          |                  |              | 0,7438             | 0,8399  | 0,8484          | 0,8068      | 0,9391                           |
| 11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/N) sauf Gaz en €/T)              |                  |              | 77,582             | 88,890  | 85,851          | 88,988      | 90,572                           |
| <b>MARTINIQUE</b>                                                                    |                  |              |                    |         |                 |             |                                  |
| 22 Arrovéde pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/N)                              | 0,110            | 0,012        | -0,481             | 0,121   | -0,185          |             |                                  |
| 23 Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP)                                   | 0,685            | 0,685        |                    | 0,685   | 0,685           |             |                                  |
| 24 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (22+23+12+13) €/N sauf froid lourd      | 78,377           | 89,507       | 88,409             | 86,457  | 89,508          | 80,572      | 66,778                           |
| 25 Octroi de mer (*) €/N                                                             | 5,431            |              |                    |         | 6,229           | 71,109      | 17,777                           |
| 26 Octroi de mer régional (**) (€/N)                                                 | 1,940            | 1,333        | 1,333              | 1,285   | 2,225           | 1,209       |                                  |
| 27 Taxe régionale spéciale (€/N)                                                     | 47,613           | 21,130       |                    |         |                 |             |                                  |
| 28 TOTAL TAXES (25+26+27) (€/N)                                                      | 54,983           | 23,463       | 1,333              | 1,285   | 8,454           | 1,209       | 88,886                           |
| 29 CZE (****)                                                                        | 0,430            | 0,430        |                    |         |                 |             |                                  |
| 30 Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/N                            | 5,960            | 6,280        | 6,008              | 6,008   | 5,703           |             |                                  |
| 31 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (24+28+29+30) (€/N)                             | 139,750          | 119,750      | 95,750             | 99,750  | 109,665         |             |                                  |
| 32 Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/N)                        | 10,250           | 10,250       | 10,250             | 10,250  | 9,335           |             |                                  |
| 33 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+32) (€/N)                                 | 150,000          | 130,000      | 106,000            | 110,000 | 119,000         |             |                                  |
| 34 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU LITRE                                                | 1,50             | 1,30         | 1,06               | 1,04    | 1,13            |             |                                  |

CF annexe II

1) Coût de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le froid industriel;  
 (\*\*) Octroi de mer régional : taxes calculées sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le froid industriel; 1,5% sur le F.O. 80 ct.  
 (\*\*\*) AIP : Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des pétroliers.  
 (\*\*\*\*) CZE : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 28/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "coût EMMAT" du mois précédent.

Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique

  
 Jean-René VACHER

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 12- du Janvier 2012

**12-00286** STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE  
à compter du 01/02/2012 - zéro heure

| I - A LA TONNE                                                |        | en Euro/Tonne |
|---------------------------------------------------------------|--------|---------------|
| Prix de sortie raffinerie                                     |        | 935,121       |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)       |        | 14,027        |
| Prix de revient rendu centre d'enfûtage                       |        | 949,148       |
| Frais d'enfûtage HT                                           |        | 268,117       |
| Décomposition des frais d'enfûtage                            |        |               |
| - a) emplissage                                               | 93,925 |               |
| - b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) | 42,501 |               |
| - c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)             | 14,027 |               |
| - d) financement du réservoir sous talus (RST)                | 66,166 |               |
| - e) investissements liés à la sécurité                       | 34,210 |               |
| - f) palettisation                                            | 16,998 |               |
| - g) service professionnel - assistance                       | 0,290  |               |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                          |        | 22,790        |
| Prix de revient à la tonne enfûtée                            |        | 1240,055      |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)                           | 15,501            |
| Marge Industrielle                                                                            | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)                                | 3,718             |
| Prix de vente au distributeur                                                                 | 22,638            |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           | 2,684             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   | 0,228             |
| Prix maximal de vente au magasin du dépositaire<br>arrondi à                                  | 25,550<br>25,550  |
| Soit un prix de vente maximal de vente au Kg                                                  | 2,044             |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   | 4,33              |
| Prix maximal de la bouteille livrée à domicile                                                | 29,88             |

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

**DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Formation et  
développement

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cedex

Arrêté n° **12-00108** portant modification de la constitution  
de l'EPLEFPA du Robert- Martinique

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre VIII, titre premier sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, notamment ses articles L811-8, L811-9, L811-10, et, R811-4, R811-6, R811-23, R811-25;
- VU** le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU** la délibération n°2011-11-4 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA du Robert-Martinique du 30 novembre 2011 relative à la fusion du centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) du Robert et du CFPPA du Gros-Morne;
- VU** la délibération n°2011-11-5 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA du Robert-Martinique du 30 novembre 2011 relative à la modification de la constitution de l'EPLEFPA du Robert-Martinique;
- VU** l'avis favorable de la Directrice générale de l'enseignement et de la recherche du 10 mars 2011;
- SUR** proposition de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- SUR** proposition du Secrétaire général,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Robert-Martinique est constitué par les centres désignés ci-dessous :

Le lycée professionnel agricole du Robert- Four à Chaux, sis quartier Four à Chaux 97231 Le Robert, siège administratif de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;  
Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) du Lorrain, sis au Lorrain ;

Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles du Centre Atlantique, à deux sites: site du Robert, et site du Gros-Morne. Le site du Gros-Morne est le siège administratif du CFPPA;

L'exploitation agricole à trois sites: site du Gros-Morne, site du Robert et site du Lorrain. Le site du Robert est le siège administratif de l'exploitation agricole.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°02608 du 21 mars 2002 portant transformation d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

**ARTICLE 3:** Le Secrétaire général et la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et qui prendra effet à compter du 01 janvier 2012.

Fort-de-France, le 13 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de  
l'Environnement et Suivi des  
Contaminations

Arrêté N° **14** - 00145

**portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à  
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne  
pour l'année 2011**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, et notamment son article 103 ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ; applicable sur l'ensemble du territoire national
- VU** l'arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les cercosporioses du bananier pris en application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime du 8 novembre 2011;
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage aérien déposée par l'Union des Producteurs de Banane de la Martinique et par Banalliance en date du 29 juillet 2011 et reçue le 9 août 2011, ci-après désignés « le donneur d'ordre » ;
- VU** le rapport présenté pour information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2011 ;
- VU** les rapports présentés à l'occasion du Groupe régional phytosanitaire du 5 octobre 2011 ;
- VU** l'information préalable du public réalisée à la préfecture et dans les sous préfectures du 7 octobre au 7 novembre 2011 ;
- VU** les observations recueillies dans les registres mis à disposition du public pendant ladite période et aux endroits précités, et le procès verbal en date du 9 novembre 2011 attestant de l'accomplissement de ces formalités,

- CONSIDERANT** la gravité des maladies fongiques, cercosporiose jaune et noire, pour la culture du bananier, et ses impacts potentiels économiques et sociaux sur les différentes filières banane,
- CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer sur tout le territoire de la Martinique une stratégie de lutte obligatoire contre ces maladies,
- CONSIDERANT** - Les contraintes que représentent pour des interventions terrestres :  
la hauteur des végétaux traités ;  
la portance du sol des parcelles à traiter ;  
la pente des parcelles à traiter ;
- CONSIDERANT** que les études et essais visant à développer des méthodes alternatives aux traitements aériens sont en cours, non encore aboutis, mais qu'ils permettent d'envisager des solutions de traitement terrestre à court terme,
- CONSIDERANT** la nécessité d'interventions rapides, à déclencher comme à réaliser, et l'importance des surfaces à traiter;
- CONSIDERANT** l'absence, à ce jour, de moyens terrestres de traitement pouvant constituer une alternative au traitement aérien ;
- CONSIDERANT** les garanties apportées en matière de limitation de la dérive de produits phytosanitaires et de traçabilité des épandages aériens,
- CONSIDERANT** que toutes les conditions sont réunies pour assurer des épandages aériens, lorsqu'ils sont nécessaires, dans le respect de l'environnement et de la santé
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L.253-1 sus-visé est accordée au donneur d'ordre pour une durée de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour lutter contre les cercosporioses jaune (*Mycosphaerella musicola*) et noire (*Mycosphaerella fijensis*) dans les cultures de banane (tous types) selon la procédure relative aux dérogations annuelles, sur les communes de la Martinique listées en annexe 1.

Seuls peuvent être utilisés des produits phytosanitaires disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage, et qui ont fait l'objet d'une évaluation spécifique pour le traitement aérien.

Cette dérogation est accordée sans préjudice de toutes les exigences et considérations prévues à l'arrêté du 31 mai 2011 sus-visé. Certaines d'entre elles sont néanmoins rappelées ou précisées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La déclaration préalable prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 sus-visé est adressée au Préfet au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Alimentation.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des producteurs de banane concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

**ARTICLE 3 : information du public**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- Il informe le public par messages radios, au minimum 48 heures avant le premier épandage, des communes et quartiers concernés par l'épandage de la semaine suivante
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée mentionnant la date précise de l'épandage.

Il doit par ailleurs informer, par fax et par mail, les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

**ARTICLE 4 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les aéronefs sont équipés des « moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques » prévus au A 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé (buses « antidérive »).

**ARTICLE 6 :**

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions d'usage seront prises pendant et après le temps de manipulation et d'application des produits. Le personnel travaillant dans les plantations est notamment tenu de respecter les délais de rentrée prévus au II de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé.

**ARTICLE 7 :**

Les opérateurs de traitements aériens prestataires des donneurs d'ordre enregistrent, sous forme numérique, les déplacements qu'effectuent les aéronefs pendant la pulvérisation de la bouillie phytosanitaire.

Conformément, en particulier, au V de l'article L.250-5 sus-visé, les opérateurs de traitements aériens prestataires des donneurs d'ordre tiennent à disposition des agents de contrôle les enregistrements ci-dessus, sous forme brute ou retraitée (extrait cartographiques...). Ces enregistrements sont à conserver trois ans.

**Article 8 :** Le donneur d'ordre fournira au 31 mars 2012, un bilan détaillé de la campagne de traitement aériens à compter de la signature du présent arrêté: calendrier, nombre de traitements moyens par zones climatiques, carte des zones traitées, superficie développée et quantité de matières actives épandues.

Il s'engage en outre à contribuer aux campagnes de mesure de présence de produits phytosanitaires dans l'air qui seront mises en œuvre dans le cadre des missions confiées à Madininair par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**ARTICLE 9 :**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.253-17.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours

— gracieux auprès de M. le Préfet de la région Martinique, rue Victor Severe – 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

— contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 - Fort-de-France.

Ce recours peut également s'exercer dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention en est insérée dans un quotidien local.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 10 JANVIER 2012  
LE PRÉFET  
Loury AUBERT

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés**  
**l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**  
**pour l'année 2011**

-----  
**Liste des communes concernées par les traitements aériens dans**  
**département de la Martinique**  
-----

| Commune         |
|-----------------|
| SAINT PIERRE    |
| LE CARBET       |
| LE MORNE ROUGE  |
| AJOUPA-BOUILLON |
| GRAND RIVIERE   |
| MACOUBA         |
| BASSE-POINTE    |
| LE LORRAIN      |
| LE MARIGOT      |
| SAINTE MARIE    |
| TRINITE         |
| LE ROBERT       |
| LE GROS MORNE   |
| SAINT JOSEPH    |
| FORT DE FRANCE  |
| LE LAMENTIN     |
| DUCOS           |
| LE FRANCOIS     |
| SAINT ESPRIT    |
| LE VAUCLIN      |

**LE PREFET**

S. LAFITE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Le Préfet de la Région Martinique

**ARRETE N° 12...0.0.1.6.2**

**PORTANT COMPOSITION ET NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLES AGRICOLES DU ROBERT MARTINIQUE**

**VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

**VU** le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

**VU** le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**SUR** proposition de l'assemblée plénière du Conseil régional ;

**SUR** proposition de l'assemblée de la Chambre d'Agriculture ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles du Robert

**Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

- la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education ou son représentant,
- le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.
- Un membre élu de la Chambre d'Agriculture :  
Titulaire : Monsieur ROSALIE Emile  
Suppléant : Monsieur BENETEAU DE LA PRAIRIE Serge
- Un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA  
Titulaire : Madame Martine LE BOURHIS (A.S.P.)
- Deux Conseillers Régionaux  
Titulaires : Madame Karine GALY -  
Madame Claudine JEAN THEODORE  
Suppléants : Monsieur José MAURICE  
Madame Manuella MONDESIR
- Un Conseiller Général  
Titulaire : Monsieur Alfred MONTHIEUX  
Suppléant : Monsieur Belfort BIROTA
- Un représentant de la mairie  
Titulaire : Madame Hélène PIDERI  
Suppléant : Monsieur Patrick CARLUS

**Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA du ROBERT**

**1. Représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance**

**Titulaires**

- Madame Edmonise GUION-FIRMIN
- Madame Sylvie SIMONEAU
- Madame Fabienne MOYSE
- Monsieur Jacques LE FOLL
- Monsieur Nicolas PIERREL
- Madame Sandra BAZIN

**Suppléants**

- Madame Marie-Line BEREAU
- Madame Maryvonne PRIAM

**2. Représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation**

- Madame Jocelyne ARATUS
- Madame Jocelyne CARA
- Madame Maguy AMINGO
- Monsieur Georges NARDY

**Au titre du collège des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :**

**1. Représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires**

- Monsieur Pierre COUDIN
- Mademoiselle Sindy LOUIS
- Mademoiselle Mégane BALIN

**2. Représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis**

- Madame Sonia SERVAN
- Madame Francianne PANCRATE



**Au titre des représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA du Robert**

**Représentant des Jeunes Agriculteurs**

Titulaire : Monsieur Alexandre GOSSE  
Suppléant : Monsieur Serge RICHAL

**Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d' Exploitants Agricoles**

Titulaire : Monsieur Alex LABONNE  
Suppléant : Madame Violetta LAVERNE

**Représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel**

Titulaire : Monsieur Yves DONDIN  
Suppléant : Monsieur André EUGENIE

**Représentant des salariés agricoles et groupements professionnels**

Titulaire : Monsieur Jean-Marc PULVAL DADY  
Suppléant : Monsieur Fred FLORELLA

**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à ....., le 17 JAN. 2012

~~Le Préfet~~  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Le Préfet de la Région Martinique

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° **12 - 00283** fixant de nouvelles règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) relatives à la protection de l'environnement et des sols à la Martinique

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);
- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;
- VU** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ;

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- VU** le décret n° 2011-1902 du 19 décembre 2011, relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans certains départements d'outre-mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du N° 06-1684 du 18 mai 2006 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales à la Martinique ;
- VU** l'avis de la CDOA en date du 17 février 2011,
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

#### Maintien des particularités topographiques

En application de l'article D.681-4-2 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs dont la SAU est supérieure à 15 ha et qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de respecter la norme «maintien des particularités topographiques» définie ci dessous.

Cette obligation portera sur 3% de la SAU. La grille en annexe 1 définit les particularités topographiques à prendre en compte ainsi que les surfaces équivalentes en éléments topographiques (SET)

L'annexe 2 précise la définition des particularités topographiques.

La largeur maximale d'une haie et d'une bande tampon pouvant être retenue en particularité topographique est fixée à 10 m.

### **ARTICLE 2 :**

#### Particularités topographiques entretien

Les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récolte ou des déchets
- Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

- Les particularités topographiques visées dans la tableau en annexe 1 sous la rubrique espace à valeur patrimoniale et bordures des étangs marins ne doivent être ni traitées, ni fertilisées ni labourées.
- En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.

**ARTICLE 3 :****Modalités de contrôle sur place**

Il sera vérifié lors du contrôle sur place, pour la BCAE «maintien des particularités topographiques», l'existence sur la surface agricole de l'exploitation, d'éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou jouxtant les parcelles. La surface équivalente topographique de ces éléments doit représenter à minima 3 % de la surface agricole utile (SAU). Il sera également vérifié leurs modalités d'entretien.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département

Fort de France, le 30 JAN. 2012

*Po/* Le Préfet,

Le Sous-Préfet du Marin.

Patrick NAUDIN



**DIRECTION DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES**

**ARRETES**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES  
Tél. : 05 96 73 12 46  
Fax. : 05 96 63 11 89

ARRÊTÉ N° 12 - 000 67 DALI/PC  
portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive

## LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Martinique n° 11-02626 du 26 juillet 2011 accordant délégation de signature à la directrice adjointe des affaires culturelles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n° 11-02005 du 16 juin 2011 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif à La Trinité, « Château Dubuc » ;

ARRÊTÉ :

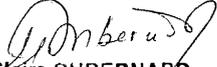
**Article 1er** - Mme Anne JEGOUZO est désignée responsable scientifique du diagnostic prescrit par l'arrêté 16 juin 2011 susvisé.

**Article 2** - La directrice adjointe des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel Chomet, Président du parc naturel régional de la Martinique, à Mme Anne Jegouzo et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Fort-de-France, le

10 JAN. 2012

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES  
Tél. : 05 96 73 12 46  
Fax. : 05 96 63 11 89

**ARRÊTÉ N° 12 - 00136 DALI/PC**  
**portant organisation de l'examen de guide-conférencier**  
**des Villes et Pays d'art et d'histoire**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU le loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

VU le décret modifié n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des Villes et Pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des Villes et Pays d'art et d'histoire,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de la culture et de la communication du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des Villes et Pays d'art et d'histoire,

VU le décret 2010-633 du 8 juin relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Sur proposition de Madame la Directrice-adjointe des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un examen de guide-conférencier des Villes et Pays d'art et d'histoire, placé sous l'autorité du préfet de la région Martinique, aura lieu au mois de mars 2012. L'épreuve écrite se déroulera au centre de formation du rectorat (GIP-FCIP route de Desrochers, 4 route du Plateau, 97200 Fort-de-France) le 19 mars 2012. Les épreuves orales se dérouleront le 26 mars à Fort-de-France et le 27 mars à Saint-Pierre.

**Article 2** - Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les candidats de moins de soixante-cinq ans sans condition de nationalité, titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années ou d'une attestation de stage de formation préparatoire organisée

par le Parc naturel régional de la Martinique en partenariat avec la Direction des Affaires Culturelles en vue de cet examen.

**Article 3** - Les dossiers de candidature doivent être adressés par courrier à la Direction des Affaires Culturelles, 54 rue du Professeur-Raymond-Garcin 97200 Fort-de-France. La date limite de réception des dossiers de candidature (fiche d'inscription et pièces justificatives) est fixée au 17 février 2012.

**Article 4** - L'examen comporte :

- Une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de trois heures, qui consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant l'histoire de l'architecture et du patrimoine en France. Les deux sujets proposés au choix des candidats sont arrêtés par le directeur des affaires culturelles. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à dix sur vingt sont admis à se présenter aux épreuves orales.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

- \* les guides-conférenciers agréés dans une Ville ou Pays d'art et d'histoire d'une autre région ;
- \* les guides-interprètes nationaux
- \* les guides-interprètes régionaux dans les conditions précisées par l'arrêté du 3 octobre 2001 visé ci-dessus.

- deux épreuves orales d'admission en langue française :

- la première épreuve orale d'admission, d'une durée de vingt minutes, comporte un commentaire de trois documents iconographiques, à choisir parmi les cinq propositions, concernant l'architecture et le patrimoine de Martinique. Le jury apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat en histoire de l'art ainsi que ses capacités de synthèse et d'analyse de l'architecture et du patrimoine présentés. Cet entretien porte également sur la formation et l'expérience du candidat. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Sont dispensés de la première épreuve d'admission :

- \* les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférenciers dans la région où ils ont été admis
- \* les guides-interprètes nationaux

- la seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de vingt minutes, comporte une visite commentée d'un parcours dans la Ville ou le Pays d'art et d'histoire dans lequel le candidat s'est inscrit. Le jury apprécie lors de l'épreuve l'aptitude du candidat à conduire un groupe, ainsi que ses connaissances sur la Ville ou le Pays d'art et d'histoire. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Chacune des épreuves orales est précédée d'un temps de préparation égal à la durée de l'épreuve.

■ Sont définitivement admis les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves d'admission une note moyenne égale ou supérieure à douze sur vingt.

**Article 5** - Une épreuve orale de langue est proposée aux candidats. D'une durée de quinze minutes, celle-ci consiste en une interrogation sur la Ville d'art et d'histoire. La note de douze

sur vingt est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue. Selon la demande des Villes d'art et d'histoire, cette épreuve est facultative ou obligatoire.  
L'épreuve de langue facultative se déroulera le 26 mars 2012 à Saint-Pierre.

La note de douze sur vingt est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue.

**Article 6** - Le jury, placé sous la présidence du Directeur des affaires culturelles ou de son représentant, est composé, pour les épreuves d'admissibilité, des personnes suivantes :

- \* Une personnalité qualifiée dans le domaine de l'histoire de l'art et de l'architecture représentant la Direction des affaires culturelles ou l'Université,
  - \* Une personnalité qualifiée dans le domaine du tourisme,
  - \* Un ou deux animateurs du patrimoine de la région Martinique ou des régions voisines.
- Le jury peut s'adjoindre toute compétence utile pour la correction de cette épreuve.

Pour les épreuves d'admission, le jury s'adjoit les examinateurs suivants :

Un représentant de la commune de Saint-Pierre concernée,  
Des personnalités qualifiées dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'architecture, du patrimoine et du tourisme,  
Pour l'épreuve de langue étrangère, un professeur de langue certifié ou agrégé.

Le jury peut être réparti en plusieurs groupes d'examineurs.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après délibération, la liste des candidats reçus. La Direction des affaires culturelles est chargée de l'affichage de cette liste. Celui-ci peut être complété par un affichage dans la collectivité concernée.

**Article 7** - Le préfet du département du lieu de domicile du candidat délivre la carte professionnelle prévue à l'article 85 du décret du 15 juin 1994 susvisé aux lauréats, au vu de l'attestation de réussite à l'examen délivrée par la Direction des affaires culturelles de Martinique. Cette attestation de réussite sera adressée à la préfecture avant le 31 mars 2012.

**Article 8** - Monsieur le Préfet de la Région Martinique et Madame la Directrice-adjointe des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, deux mois au moins avant la date de l'examen.

Fait à Fort-de-France, le 17 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **12 - 0 0 2 2 2****portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« catégories 2 et 3 »**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que l'Association du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.**

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'attribution des licences de **2ème catégorie** (Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et de **3<sup>ème</sup> catégorie** (diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Mademoiselle Marie-France PLESDIN** en qualité de Représentante  
l'Association **KIOS-LA**

dont le siège social est au : **3, rue des Ecoles - Plateau sportif de Mansarde - 97231 Le Robert**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Fait à Fort-de-France, le 23 JAN. 2012  
  
Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

**Arrêté n° 12 - 00223**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **2-1051848** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Evrad MIRE**

pour le compte de la Société **MADIN'EVENT**

dont le siège social est : **B.P. 11 - 97211 Le Carbet**

en tant que : **Producteur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 23 JAN 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES**Le Préfet de la Région Martinique,****Arrêté n° 12 - 00224****portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-137 926** accordée à :

**Madame Christiane EMMANUEL**

pour le compte de l'Association **G E D C**

dont le siège social est : **28, rue Paul Langevin - Terres Sainville - 97200 Fort-de-France**

en tant que : **Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture de France, le 23 JAN. 2012  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

**Arrêté n° 12 - 00225**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2008 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup> sous le n° d'ordre **1-138 925** accordée à :

**Monsieur Hedi LARBI**

pour le compte de la Société SPRM **RESTAURANT LA MARINE**

dont le siège social est : **La Marina de la Pointe du Bout - 97229 Les Trois-Ilets**

en tant que : **Exploitant de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 23 JANV. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **12 - 00226**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2008 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-138 926** accordée à :

**Monsieur Hedi LARBI**

pour le compte de la Société **SPRM RESTAURANT LA MARINE**

dont le siège social est : **La Marina de la Pointe du Bout - 97229 Les Trois-Ilets**

en tant que : **Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Pour le Préfet et en déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **12 - 00227**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **2-1051846** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Cécile CHABRELLE SPARTACUS**

pour le compte de l' Association **PATAC** (Pépinère des Arts Traditionnels et Actuels Caribéens)

dont le siège social est : **8, rue Hardy de Saint-Omer - 97232 Le Lamentin**

en tant que : **Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Fait à Fort-de-France, le 23 JAN. 2012  
  
**Jean-René VACHER**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **12 - 00228**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **3<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **3-1051847** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Cécile CHABRELLE SPARTACUS**

pour le compte de l' Association **PATAC** (Pépinière des Arts Traditionnels et Actuels Caribéens)

dont le siège social est : **8, rue Hardy de Saint-Omer - 97232 Le Lamentin**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Pour le Préfet et par délégation à Fort-de-France, le 23 JAN. 2012  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**DIRECTION DE LA MER  
DE LA MARTINIQUE**

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N° 1200249 / DM**  
**modifiant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**  
**les tarifs du pilotage maritime annexés**  
**à l'arrêté préfectoral n° 053115 modifié du 7 octobre 2005.**

Le PREFET de la REGION MARTINIQUE

- VU le Code des Transports (articles L 5341-1 et suivants) ;
- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion,
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 053115 du 7 octobre 2005 modifié portant règlement local de la Station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 19 décembre 2011 et le 11 janvier 2012,
- VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi exprimé le 11 janvier 2012,
- SUR la proposition du directeur de la Mer de la Martinique ,

**ARRETE :**

**Article 1** - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'annexe tarifaire au règlement local de la Station de pilotage de la Martinique est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 24 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur de la Mer~~**Olivier MORNET**

**DIFFUSION :**

- M. le Préfet de la région Martinique à titre de compte rendu et pour insertion au RAA
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique
- M. le Président de l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France (M. ROSSOVICH)
- M. le DEAL, Mission portuaire de Fort de France
- M. le DIECCTE
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique
- M. le Capitaine de Vaisseau, Commandant la zone maritime Antilles
- Mme et MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage.

**ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE,  
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012**

**(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE)**

La tarification des prestations aux navires comprend :

- la prestation de pilotage
- les prestations de mouvements
- certaines réductions et indemnités.

**TARIFICATION GENERALE**

**I - TARIFICATION DES NAVIRES POUR LA RADE DE FORT DE FRANCE**

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire

La prestation de pilotage pour une opération en rade de Fort-de-France est fixée à **0,00752 €/m3**.

Le minimum de perception pour une opération en rade est fixé à **169.24 €**.

**2 – TARIFICATION DES NAVIRES POUR LE PORT DE FORT-DE-FRANCE**

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire à un poste à quai, à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour un navire de croisière.

La prestation de pilotage pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour les navires de croisière est fixée à **0,01344 €/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon est fixé à **169.24 €**.

**3 – TARIFICATION DES NAVIRES POUR UN APPONTEMENT**

Opération d'entrée ou de sortie de navire à un appontement

La prestation de pilotage pour une opération à un appontement est fixée à **0,03668 €/m3**.

Les navires autres que les navires de croisière effectuant une opération à l'appontement de la Pointe Simon paient la prestation de pilotage prévue pour une opération à un appontement.

Le minimum de perception pour une opération à un appontement est fixé à **278.15 €**.

**4 – TARIFICATION DES NAVIRES POUR LES PORTS SECONDAIRES DE LA MARTINIQUE**

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire

La prestation de pilotage pour une opération à un port secondaire est fixée à **0,04929 €/m3** sauf pour les navires de croisière.

Le minimum de perception pour une opération à un port secondaire est fixé à **556.28 €**. Pour les navires de croisière, s'ajoute à ce minimum de perception le coût de la prestation calculée sur la rade de Fort-de-France.

**9 - INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE DIMANCHE OU JOUR FERIE****9-1. Indemnité pour service de nuit**

L'indemnité pour service de nuit est fixée à **75 %** de la prestation de pilotage pour les prestations entre 23H00 et 4H00.

**9-2. Indemnité pour service le dimanche ou service un jour férié**

L'indemnité pour service le dimanche ou un jour férié est fixée à **50 %** de la tarification.

**9-3. Exemption d'indemnité pour service de dimanche ou jour férié**

Les navires affectés au transbordement de conteneurs au Terminal de la Pointe-des-Grives sont exemptés du paiement de l'indemnité pour service de dimanche ou jour férié.

**10 - INDEMNITE POUR LES VOILIERS, LES NAVIRES REMORQUES OU LES ATTELAGES DE NAVIRES.**

L'indemnité pour les voiliers, les navires remorqués, les attelages de navire est fixé à **100 %** de la prestation de pilotage.

**11 - INDEMNITE POUR LE BASSIN DE RADOUB**

Pour les manœuvres d'entrée ou de sortie d'un navire du bassin de radoub, une indemnité "bassin de radoub" est fixée à **25 %** de la prestation Port (§2) sans pouvoir être inférieure à **50 %** du minimum de perception de la prestation Port (§2).

**12 - INDEMNITE POUR LES HEURES D'ATTENTE**

L'indemnité pour heure d'attente est fixée à :

- **58.76 €** pour une heure d'attente de jour entre 04H00 et 23H00
- entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

**13 - INDEMNITE POUR SERVICE HORS DELAIS**

Lorsqu'une prestation est rendue au navire par accord de son représentant, du capitaine, du pilote et des autorités portuaires, hors des délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, une indemnité de service hors délai est fixée à :

- **173.49 €** de jour entre 04H00 et 23H00
- entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

**14 - INDEMNITE POUR SERVICE ANNULE**

Lorsqu'une prestation prévue est annulée sans respecter les délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, le navire doit une "indemnité de service annulé" fixée à **35 %** de la tarification pour l'heure prévue de la prestation, sans pouvoir excéder **278.15 €**.

**15 - INDEMNITE DE NOURRITURE**

L'indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord est fixée à :

- **5.11 €** pour le petit déjeuner pour les services entre 06H00 et 08H00
- **25.60 €** pour le déjeuner ou le dîner pour les services entre 12H00 et 14H00 et entre 19H00 et 21H00.

### TARIFICATIONS PARTICULIERES

#### **16 - PREVISIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET DEMANDE DE PILOTE.**

Les prévisions d'opération de pilotage doivent être communiquées par l'agent du navire, son représentant ou le capitaine du navire au Service du Pilotage au moins 6 heures avant l'heure fixée pour l'opération et au moins 2 heures avant pour toute modification d'un horaire prévu.

#### **17 - PAIEMENT DES OPERATIONS DE PILOTAGE, PENALITES DE RETARD**

Les opérations de pilotage doivent être réglées par le représentant des navires dans le délai maximum d'un mois suivant la prestation. Une pénalité de retard pour le règlement au-delà d'un mois de la date de facturation est fixée à 5% de la facturation par mois de retard.

#### **18 - CONDITIONS D'EXONERATION DE PILOTAGE**

##### 18-1. Les navires stationnaires de la Marine Nationale

Les navires stationnaires de la Marine Nationale sont exonérés de pilotage si le commandant du navire effectue au moins une opération de pilotage ; cette opération de pilotage est exonérée de prestation de pilotage.

##### 18-2. Navire dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Les navires dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote pour un ou plusieurs postes du port de Fort-de-France, paient 20 % de la prestation de pilotage.

L'arrêté préfectoral n° 98-247 du 12 février 1998 fixe les conditions de délivrance de licence de capitaine pilote.

##### 18-3. Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires.

Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires sont exonérés de pilotage si le capitaine du navire a effectué au moins deux opérations de pilotage.

\* \* \*



**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE****DIRECTION  
DE LA MER  
DE LA  
MARTINIQUE**

ARRETE N° **1200006**  
autorisant la création d'une concession en mer sur le domaine public maritime  
(SARL CARRIBBEAN SEA FARMER)

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R53 à 57 et 146;

Vu le Décret du 9 Janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le Décret du 21 Décembre 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche;

Vu le Décret du 28 Mars 1919 modifié, sur la concession des établissements de pêche;

Vu le Décret 04-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets sur les services des Affaires Maritimes;

Vu l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Carribbean Sea Farmer SARL ;

Vu les résultats de l'enquête publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission des établissements de pêche le 8 décembre 2011 ;

**ARRETE**

Article 1er : Une autorisation d'exploitation d'un établissement de pêche maritime sur le Domaine Public Maritime est accordée à la CARRIBBEAN SEA FARMER SARL dont le gérant est M. Jean REGIS-CONSTANT ( demeurant Rue Allègre – 97222 CASE PILOTE) aux conditions définies par le Cahier des Charges.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 829,00 € par la Direction régionale des Finances publiques – Service France Domaine- Jardin Desclieux BP 654-655 – 97263 Fort de France.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Mer de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 2 JAN. 2012

Le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation

**Le Directeur de la Mer**  
**par intérim**

**Alain MARAGNES**

AMPLIATIONS :

Préfet de la Région Martinique - RAA: (1)  
Direction de la Mer (dossier) : (1)  
DEAL : (1)  
DAAF (Service Vétérinaire): (1)  
DIECCTE : (1)  
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins : (1)  
IFREMER : (1)  
Mairie de Case-Pilote : (1)  
SARL Carribbean Sea Farmer (1)





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAHIER DES CHARGES  
AUTORISANT LA CRÉATION  
D'UNE CONCESSION EN MER  
SUR LE DOYAIN PUBLIC MARITIME





- 5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes compétent . Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.
- 5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations, de délimitation et de balisage prévus par les textes en vigueur, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.
- 5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6. Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

**5.7. Déclaration de production :**

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 –RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions du décret du 21 décembre 1915, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet sans indemnité à la charge de l'Etat :

- 1°/ Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an ou s'il a été abandonné depuis le même délai ;
- 2°/ En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou de non-paiement des redevances.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois après la mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans résultat.

- 3°/ Lorsque l'exploitation a été confiée à un tiers sans que le concessionnaire ait obtenu l'autorisation ;
- 4°/ En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ;
- 5°/ Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice au droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où la concession est retirée par décision motivée du Préfet pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes 1 et 2 de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE.**

- 7 – 1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances, Service France Domaine.  
Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre chargé des cultures marines au Journal Officiel de la République Française.  
Elle est EXIGIBLE d'avance à la date d'effet de la présente autorisation.
- 7-2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.
- 7-3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.  
Cette réduction ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 p. 100 du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.  
La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.  
La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.  
La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement .

#### **ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

- 8-1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (1er alinéa) du présent cahier des charges ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

-4-

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ai lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2.- Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ,
- Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation,
- Transferts familiaux.

#### **ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

##### **9.1. Impôts.**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie la concession.

##### **9.2. Frais de timbres et d'enregistrement.**

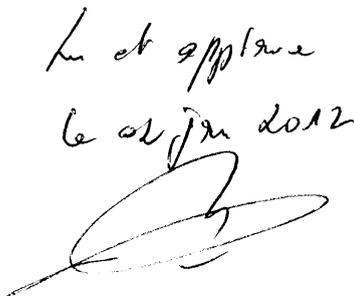
Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

#### **ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS.**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention  
" Lu et approuvé "

Fait à Fort-de-France, le

  
Lu et approuvé  
le 02 jan 2012

**ANNEXE I**

(Article 2 du cahier des charges)

**DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE**

| OUVRAGES APPARTENANT AU LITTORAL | AUTRES OUVRAGES (1) | DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT |
|----------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Néant</b>                     | <b>Néant</b>        |                                                 |

- 1) Préciser notamment s'il s'agit :
- de terre-pleins;
  - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux , magasins);
  - d'autres constructions

**ANNEXE II**

(Article 3 du cahier des charges)

| DESCRIPTION DES OUVRAGES (1) | CONTRAINTE PARTICULIERES |
|------------------------------|--------------------------|
|                              |                          |

- (1) Préciser notamment s'il s'agit : de terre-pleins ; de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); d'autres constructions.

**ANNEXE III**

(Article 5 du cahier des charges)

| DESCRIPTION DES CONTRAINTE ET DROITS DE PASSAGE                     | ORIGINE                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral. | Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. |



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de la mer  
Service réglementation - Environnement  
Bureau Exploitation de la bande côtière*

**ARRETE PREFECTORAL N°12-00254****Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 15 septembre 2011 présentée par Monsieur Eric LANGELOTTI ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL consulté par courrier du 04 octobre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Robert consulté par courrier du 04 octobre 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 novembre 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

2.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Eric LANGELOTTI, résidant chez Madame Baker Martine, Pointe Hyacinthe (97231 LE ROBERT) est autorisé à mouiller un corps-mort dans la baie du Robert, sur le territoire de la commune du Robert, pour amarrer son voilier de 13,60 m, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°39,8 Nord
- longitude : 60°54,3 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

3.

**ARTICLE 5 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 € compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

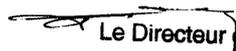
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL

Fait à Fort de France, le 25 JAN. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

  
Le Directeur de la Mer

**Olivier MORNET**



**DIRECTION  
INTERREGIONALE DE  
LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE ILE DE  
FRANCE**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 février 2010 autorisant la création  
d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert  
à Fort- de- France

LE PREFET

12 - 00024

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Fort de France;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Martinique 2008-2013 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Martinique;
- Vu l'avis du comité technique paritaire interrégional du 03 février 2011 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

**ARRETE****Article 1 :**

A compter du 15 février 2012, l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 1 :**

Le ministère de la justice et des libertés (protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, « STEMO Martinique », 14 rue Blénac – 97200 Fort-de-France.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- Une unité éducatif de milieu ouvert, UEMO Caraïbe, sise 14, rue Blénac – 97200 Fort-de-France
- Une unité éducatif de milieu ouvert, UEMO Atlantique sise, bâtiment Briseis, centre d'Affaires Dillon-Valmenière, route de la pointe des sables – 97200 Fort-de-France. »

**Article 2 :**

A compter du 15 février 2012, l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 2 :**

Le service territorial de milieu ouvert (STEMO Martinique) exerce les missions suivantes :

- l'accueil et l'information des mineurs et des familles ;
- l'aide à la décision par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, le cas échéant, apport d'aide et de conseil à la famille du mineur suivi ;
- la mise en place, sous la forme d'activités de jour permanentes, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. »

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet de Martinique et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JAN. 2012

Fait à Fort-de-France

Le 27 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
**le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique**



**Jean-René VACHER**





## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° **12 - 00257**

portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative  
par regroupement de services existants à Fort de France

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création et d'habilitation du 2 janvier 2007 du service d'enquêtes sociales géré par l'association S.A.J.E.S ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création et d'habilitation du 2 janvier 2007 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association d'Action Educative ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Martinique en date du 6 décembre 2011 portant cession de l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'association S.A.J.E.S. à l'Association d'Action Educative ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la demande du 20 janvier 2012 et le dossier justificatif présentés par l'association d'Action Educative en vue de regrouper le service d'enquêtes sociales et le service d'investigation et d'orientation éducative, sis 37 rue Jacques Cazotte – 97200 Fort de France en un service d'investigation éducative ;

RUE VICTOR-SEVERE BP 647-648 97262 FORT DE FRANCE CEDEX TELEPHONE 05 96 39 36 00 TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Considérant l'opération de regroupement des SIOE et SES envisagée par l'association d'Action Educative afin de créer un service d'investigation éducative (SIE) ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre mer ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

A compter du 1 février 2012, l'association d'Action Educative est autorisée, par regroupement du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative, à créer un service d'investigation éducative (SIE), sis 37 rue Jacques Cazotte – 97200 Fort de France, pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

### **Article 2 :**

Le service mentionné à l'article 1 est autorisé à réaliser annuellement 141 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 7 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet de la Région Martinique et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 26 JAN. 2012

Le Préfet

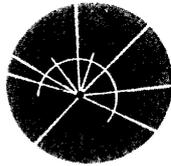
Le Sous-Préfet du Marin  
  
Patrick NAUDIN

**VILLE DE  
FORT-DE-FRANCE**

**ARRETES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

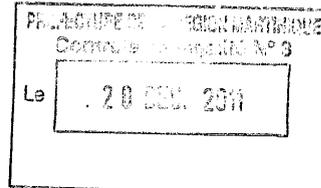
ARRÊTÉ N° : **A - 2387**

**PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE LA PUBLICITE,  
DES ENSEIGNES ET DES PRE-ENSEIGNES SUR LE  
TERRITOIRE DE FORT DE FRANCE.**

*Ville de Fort-de-France*

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA PROXIMITÉ  
DIRECTION DU CADRE DE VIE  
SERVICE GESTION DU DOMAINE COMMUNAL ET DE  
PUBLICITE

Tel : 0596 48 30 80 / fax : 0596 63 28 47



**LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE**

- **Vu** le Code de l'Environnement, Partie Législative, Livre V, Titre VIII, Chapitre 1er ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, Partie Règlementaire, Livre V, Titre VIII, Chapitre 1er ;
- **Vu** le Code Pénal ;
- **Vu** la Loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
- **Vu** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°328 du 17 février 1987 délimitant l'agglomération de la commune de Fort de France ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2542 du 28 octobre 1987 fixant les règles applicables en matière de publicité, enseignes et pré enseignes sur la commune de Fort de France ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2002 demandant au Préfet de la Région Martinique la révision du règlement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°08-03648 du 14 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1816 du 06 juin 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de réviser les zones de réglementation spéciale de la publicité instituées par l'arrêté n°2542 du 28 octobre 1987 ;
- **Vu** les réunions du groupe de travail tenues les 17 octobre 2008, 12 décembre 2008, 24 avril 2009, 12 avril 2011, 30 mai 2011 et 06 juin 2011 ;
- **Vu** l'avis favorable exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Martinique réunie en séance du 30 juin 2011 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011, exprimant un avis favorable au projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- **Vu** le règlement et le plan de zonage annexés ;
- **Considérant** la pollution visuelle engendrée par la prolifération des dispositifs publicitaires (publicités, enseignes et pré enseignes), sur l'ensemble du territoire de Fort de France et la nécessité pour la ville de Fort de France d'améliorer la qualité de ses paysages et de son cadre de vie ;
- **Considérant** qu'il convient, pour permettre à chacun de pouvoir s'exprimer et diffuser des informations tout en assurant la protection de l'environnement, de réadapter aux circonstances locales les dispositions législatives et réglementaires prévues par les textes

*sus visés en vue d'une meilleure intégration de la publicité des enseignes et des pré enseignes sur la commune de Fort de France ;*

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°2542 en date du 28 octobre 1987 fixant les règles applicables en matière de publicité, enseignes et pré enseignes sur la commune de Fort de France est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré enseignes sont soumises sur le territoire de Fort de France, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté, le règlement local et le plan de zonage annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et mis en ligne sur le site Internet de la Ville de Fort de France : [www.fortdefrance.fr](http://www.fortdefrance.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

### **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet de Région
- au Directeur Départemental de la Police Nationale
- au Directeur de la Police Municipale
- au Directeur Général des Services

Arrêté transmis à  
la Police Municipale  
le 20/12/11

Arrêté transmis à  
la Préfecture  
le 20/12/11

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint au Maire

Fort-de-France, le

19 DEC. 2011

Yvon PACQUIT

---

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**  
**JANVIER 2012**

---